

"Source : *Principes directeurs : sentences et mesures non sentencielles dans le processus pénal*, 74 pages, Commission de réforme du droit du Canada, 1976. Reproduit avec la permission du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2010."



Commission de réforme du droit
du Canada

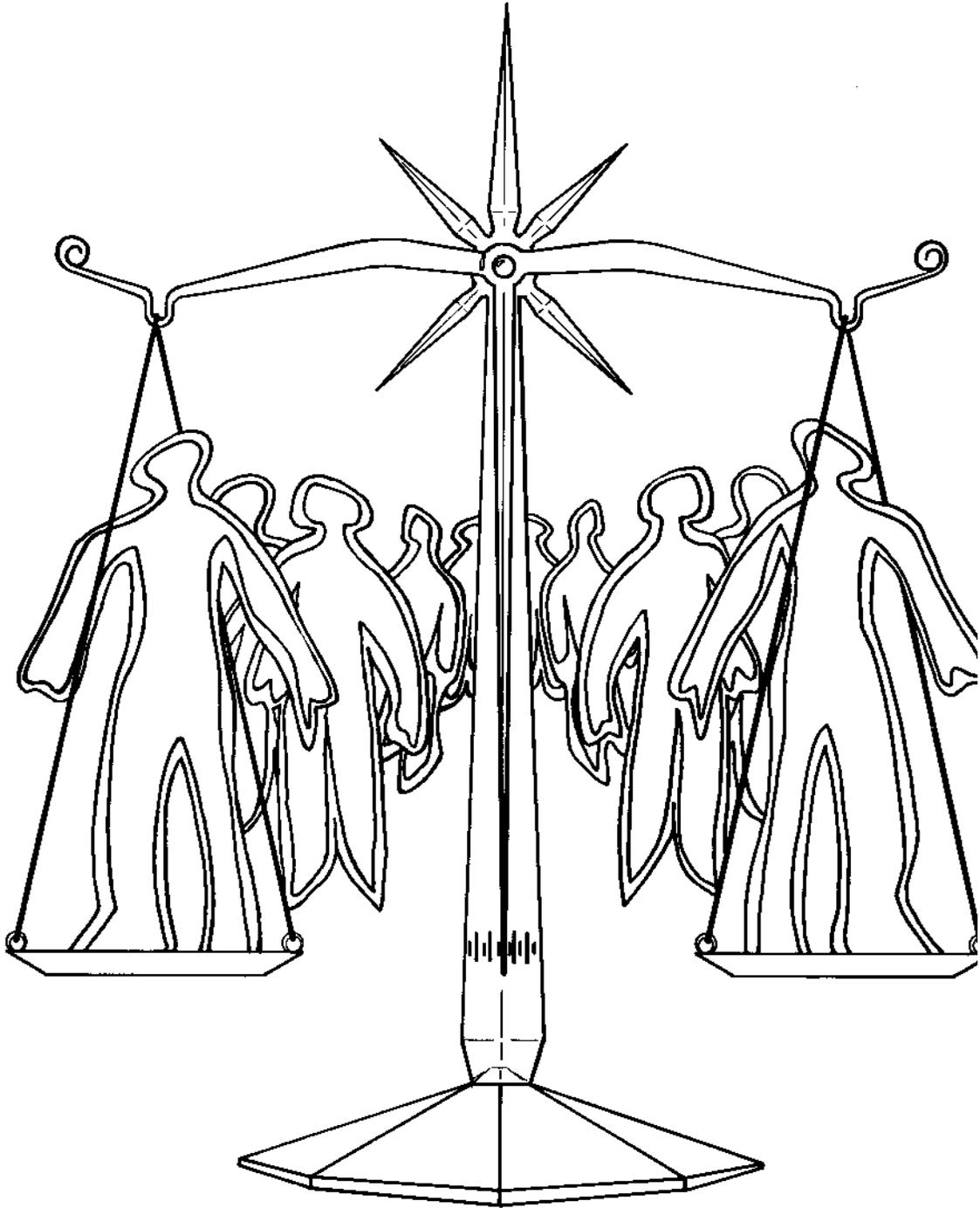
Law Reform Commission
of Canada

RAPPORT



Principes directeurs

SENTENCES ET MESURES NON SENTENCIELLES DANS LE PROCESSUS PÉNAL



Il est plus facile de légaliser certaines choses que de les légitimer

CHAMFORT

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1977

Disponible gratuitement par la poste:

Commission de réforme du
droit du Canada
130, rue Albert, 7^e étage
Ottawa, Ontario K1A 0L6

N^o de catalogue J31-16/1975
ISBN 0-662-00691-7



Commission de réforme du droit
du Canada

Law Reform Commission
of Canada

Janvier 1976

L'honorable S. R. Basford,
Ministre de la justice,
Ottawa, Ontario

M. le Ministre,

En conformité avec les dispositions de l'article 16 de la *Loi sur la Commission de réforme du droit*, nous avons l'honneur de vous soumettre par les présentes le rapport ainsi que les propositions de la Commission résultant de ses recherches sur les décisions et les peines dans le processus pénal.

Respectueusement,

E. Patrick Hartt
président

Antonio Lamer
vice-président

J. W. Mohr
commissaire

G. V. La Forest
commissaire

PRINCIPES DIRECTEURS:
SENTENCES ET MESURES
NON SENTENCIELLES
DANS LE
PROCESSUS PÉNAL

Commission

L'honorable E. Patrick Hartt, président
L'honorable Antonio Lamer, vice-président
D^r J. W. Mohr, commissaire
D^r Gérard V. La Forest, c.r., commissaire

Secrétaire
Jean Côté

Attachés des recherches

Keith Jobson, directeur
Calvin Becker
Gerald Ferguson
Rosann Greenspan
Mark Krasnick
Pierre Landreville
Robert Murrant
W. F. McCabe
Carol Tennenhouse
James Threlfall

Table des Matières

Préface	1
I. <i>Préambule</i>	5
1. L'objet du rapport	7
2. Les principes généraux	8
II. <i>Les mesures non sentencielles</i>	11
3. La collectivité: prévention du crime	13
4. La police: classement extrajudiciaire et avertissement	13
5. La poursuite: règlement antérieur au procès	15
6. Le tribunal: rejet de l'accusation, acquittement et libération	16
III. <i>Les sentences</i>	19
7. L'ordonnance de ne pas troubler l'ordre public	21
8. L'ordonnance de se présenter	21
9. L'assignation de résidence	22
10. L'ordonnance visant à l'amélioration des aptitudes sociales	22
11. L'ordonnance de prestation de service bénévole	23
12. Les ordonnances de dédommagement et d'indemnisation	24
13. L'amende	25
14. L'emprisonnement	26
15. L'ordonnance d'hospitalisation	31

	<i>Tableau des mesures non sentencielles et des sentences</i>	33
IV.	<i>La détermination de la sentence</i>	39
	16. Les représentations concernant la sentence	41
	17. Le prononcé de la sentence	41
	18. Le rapport présentenciel	42
	19. Le dossier relatif à la détermination de la sentence	43
	20. Le devoir des avocats	44
	21. La Commission de l'application de la peine	45
	22. L'élaboration des critères relatifs à la détermination de la sentence	47
V.	<i>Recommandations relatives à la formulation et à la mise en œuvre d'une politique</i>	49
	<i>Remarques préliminaires</i>	51
	R.1. Information et éducation	52
	R.2. Administration	55
	R.3. Législation	61
	<i>Aperçu des modifications d'ordre législatif</i>	62

Préface

Il peut sembler surprenant que le premier rapport de la Commission dans le domaine du droit pénal porte sur les mesures non sentencielles et les sentences, lesquelles constituent le dernier stade du processus pénal. Cette démarche est cependant conforme à l'orientation de la Commission qui était bien plus préoccupée par l'application de la loi et ses conséquences pratiques que par la loi écrite. Les prochains rapports porteront sur d'autres aspects du droit et de la procédure pénale, et viseront tous l'élaboration d'une politique cohérente dans le domaine de l'administration de la justice pénale.

On a souvent répété que le degré de civilisation d'une société était révélé par sa politique pénale. Nous ne jugeons pas les autres nations à leurs textes de loi mais à la façon dont ils appliquent la loi. C'est de cette façon que nous devons nous-mêmes nous juger. Cette démarche s'applique particulièrement au droit pénal qui s'adresse à tous les citoyens et exprime, ou du moins devrait exprimer, nos valeurs fondamentales.

Notre rapport pose une question essentielle: comment traiterons-nous ceux qui violent ces valeurs fondamentales? Tous, législateurs ou simples citoyens, doivent comprendre que l'on ne doit utiliser le pouvoir coercitif du droit pénal qu'avec modération puisque autrement, l'on risque d'engendrer d'autres maux sociaux. Un trop grand désir d'établir l'ordre peut, au contraire, produire le désordre. Ce qui est au fond une manifestation de responsabilité peut au contraire porter à l'irresponsabilité si, au lieu de servir de guides pour trouver une solution honnête aux problèmes qui se posent à nous, les règles servent d'écrans pour les soustraire à notre compréhension.

Ce rapport n'atteindra pas son but par le seul changement des lois, pas plus que sa mise en œuvre ne dépend que des experts et professionnels de l'administration de la justice. Tous les citoyens doivent y participer activement. Le problème de la criminalité se développe au sein de la communauté, et c'est là qu'on doit y faire face. L'État ne peut que proposer un cadre uniforme, et les organismes étatiques ne peuvent que fournir, à titre de services publics, une certaine assistance pour résoudre ces problèmes. Dans certains cas il faudra faire usage de la force, mais l'on doit l'utiliser de façon très circonspecte comme toutes les armes, car elle peut provoquer encore plus de frustration et de violence. Nous ne voulons pas inciter à la mollesse et à la complaisance. Nous croyons au contraire qu'il y a mollesse et complaisance lorsque les citoyens croient que la seule participation qu'on attend d'eux pour assurer la paix sociale, est de se plaindre lorsque quelque chose ne va pas.

Présentement, l'on attend beaucoup du droit pénal et du système pénal. Aussi avons-nous mis l'accent, lorsque cela est possible, sur des moyens de régler les conflits sans avoir recours aux formalités de la loi. Cette orientation apparaît d'autant plus importante lorsqu'on observe de près ce qui se passe au jour le jour dans un poste de police ou dans le bureau d'un procureur de la Couronne. Il devient évident que l'on ne doit avoir recours au processus d'incrimination que pour des cas sérieux.

L'ensemble des mesures pénales que nous proposons doit avant tout viser la solution des problèmes suscités par l'infraction. L'on a trop insisté, par le passé, sur la punition ou le traitement du délinquant aux dépens des besoins de réparation de la victime et de la collectivité. La détermination de la responsabilité, qui est la pierre angulaire du droit pénal, a surtout servi à établir la culpabilité du délinquant et non pas à réparer le tort causé. Dans ce rapport nous présentons un ensemble de mesures qui reflètent cette dernière orientation. Nous tentons de définir le type de responsabilité que le contrevenant devrait assumer, et nous cherchons à obtenir sa participation pour réparer le tort qu'il a causé, soit sous forme de dédommagement ou de prestation de services, soit par l'amélioration de sa conduite. Le rapport préconise aussi de n'utiliser la contrainte que pour ceux qui n'acceptent pas leur responsabilité, ou pour ceux dont la conduite a menacé très sérieusement le bien-être

de la collectivité. Nous avons encore recours à l'emprisonnement non pas parce que nous croyons que c'est un moyen de resocialiser le délinquant, ni parce que nous avons foi en son pouvoir de dissuasion, mais parce que dans certains cas la société a atteint son seuil de tolérance. Les prisons sont des lieux d'isolement plutôt que de punition—mais un isolement pour une période déterminée. Aussi, l'emprisonnement doit avoir ses objectifs propres, et ses conditions doivent permettre au contrevenant de démontrer qu'il peut devenir un citoyen responsable. L'emprisonnement exempt de signification et dénué d'espoir ne peut engendrer que la violence.

Notre rapport ne traite pas de la peine de mort. On a presque tout dit et écrit à ce sujet, et nous ne croyons pas pouvoir y ajouter quoi que ce soit de nouveau. Il nous semble même que l'on a porté tant d'attention à cette question que l'on a eu tendance à négliger la plupart des autres problèmes de l'administration de la justice. Même si ce débat peut être très important pour la conscience morale du pays, il faut reconnaître que cette sanction ne peut avoir qu'une utilité minime pour la solution des problèmes posés par la criminalité. Cette peine n'a rien de commun avec les autres sanctions comme l'emprisonnement puisqu'elle est irrévocable, définitive, qu'elle ne laisse aucun espoir ni avenir et qu'une fois imposée, elle ne répond à aucune considération de politique sociale et à aucun objectif.

Quoique nous adressions notre rapport au Parlement canadien, il concerne dans une large mesure les provinces et tous ceux qui ont un rôle à jouer dans l'administration de la justice ou qui s'y intéressent. Un rapport n'est jamais une fin mais un commencement. Nous espérons très sincèrement que celui-ci contribuera à élaborer une politique cohérente en matière de sentences et de mesures non sentencielles. Bien sûr le Parlement et les législatures peuvent donner le ton, mais il importe que tous et chacun prennent leur responsabilité, au lieu de tout laisser entre les mains des responsables de l'administration de la justice.

1. Préambule

1. L'objet du rapport
2. Les principes généraux

1. L'objet du rapport

1.1. Ce rapport sur les mesures non sentencielles et sur les sentences se veut un résumé et une refonte des travaux de la Commission de réforme du droit dans ce domaine. Plusieurs des éléments du rapport ont déjà été publiés dans des Documents de travail ou des études de soutien. Ceux-ci ont connu une large diffusion et ont donné lieu à des discussions fructueuses (voir annexe 1).

1.2. Le présent rapport se fonde sur le postulat suivant: notre approche au problème de la criminalité dépend de nos perceptions, de nos attitudes, de nos habitudes et de nos attentes; les lois se situent tout au plus à la périphérie de cette approche. Le rapport se présente donc comme un exposé des principes directeurs; quelques-unes seulement de ses propositions appellent des changements législatifs. Un grand nombre de ces propositions ne font que refléter ce qui est déjà pratique courante, bien que la pratique puisse varier d'un endroit à l'autre ou suivant les divers responsables et agences.

1.3. Le droit et la procédure pénale sont surtout de compétence fédérale, alors que l'administration de la justice dépend des provinces. Les services policiers, qui jouent un rôle très important dans l'administration de la justice sont pour la plupart des services municipaux. Il se peut que les divers types de réactions au phénomène de la criminalité soient le reflet fidèle des différences culturelles et sociales; cependant, il se peut aussi qu'ils soient le fait de divergences fondamentales quant aux buts, fonctions et limites du droit pénal et du système pénal.

1.4. Traditionnellement, on a toujours mis l'accent sur le prononcé de la peine par le tribunal. Cependant, l'on ne peut situer et comprendre les sentences judiciaires qu'à la lumière de toutes les mesures qui les précèdent ou qui les suivent. Il se prend à divers stades du processus pénal plusieurs décisions dont l'extrême importance n'a pas toujours été reconnue. Avant le procès, les citoyens peuvent décider de faire intervenir la police, les policiers de porter une accusation, la Couronne de poursuivre et de choisir un mode de

poursuite plutôt qu'un autre. Après le prononcé de la sentence, les agents de probation, les administrateurs de prisons et les responsables des libérations conditionnelles prennent eux aussi d'autres décisions importantes. Souvent ces diverses personnes ou agences n'envisagent pas leur rôle de la même façon, et elles ont des attentes mutuelles très divergentes.

1.5. Le rapport vise d'abord et avant tout à présenter une philosophie d'ensemble et un cadre de référence qui permettent d'adopter diverses mesures et de les évaluer. Il pourra également servir de guide en ce qui regarde certaines décisions spécifiques. Il se fonde sur les mêmes principes que nos autres rapports portant sur le droit pénal.

1.6. L'inexistence d'un système valable d'informations statistiques dans le domaine de l'administration de la justice a rendu fort difficile l'élaboration de ce rapport et des études préparatoires. Ni le public canadien ni le législateur ne sont renseignés convenablement sur l'importance et le caractère de la criminalité. De leur côté, les responsables de l'administration de la justice pénale n'ont pas suffisamment d'échos relativement aux actes qu'ils posent et à leurs conséquences. Il est rare qu'on puisse déterminer de quoi dépend l'efficacité ou l'inefficacité d'une mesure, bien qu'il serait de toute première importance de le savoir. Aussi est-il difficile d'élaborer des politiques rationnelles et d'affecter les ressources nécessaires à leur mise en œuvre.

2. Les principes généraux

2.1. L'on ne devrait faire appel aux mécanismes du droit pénal qu'avec modération. Les principes du droit pénal expriment les valeurs fondamentales de la société: son application, particulièrement en ce qui regarde les sentences et les mesures non sentencielles, devrait faire la démonstration de ces valeurs et en promouvoir le respect.

2.2. La réaction du droit pénal aux perturbations de l'ordre public devrait être proportionnée à la gravité du préjudice qui en découle.

2.3. On devrait imposer l'obligation à ceux à qui il revient de régler les problèmes suscités par le crime, de choisir les moyens les plus aptes à rétablir l'ordre social. Ils devraient justifier leurs décisions à chaque stade du processus pénal, au lieu de suivre machinalement toutes les étapes, depuis la dénonciation jusqu'à la sentence.

2.4. Les sentences et les mesures non sentencielles doivent veiller à donner au délinquant le sens des responsabilités et à lui permettre de situer ses actes par rapport à la victime et à la société.

2.5. Le contrevenant, assisté de son avocat, devrait être tenu de faire des représentations relativement au choix de la sentence ou de la mesure non sentencielle.

2.6. Dans la mesure du possible, on devrait avoir recours à la conciliation et la médiation pour solutionner les conflits. Le système accusatoire traditionnel ne devrait s'appliquer que lors du procès.

2.7. La décision relative à la sentence ou à la mesure non sentencielle ne ressort pas au système accusatoire. Les règles de preuve et de procédure qui s'y appliquent ne seront pas celles du procès. Elles doivent néanmoins assurer le respect des principes fondamentaux d'équité et de justice.

2.8. Les sentences et mesures non sentencielles ont toutes plus ou moins pour objectif de dénoncer et de stigmatiser. Cependant, les effets nuisibles de la dénonciation et de la stigmatisation par les mécanismes du droit pénal sont tels que l'on ne doit y avoir recours qu'avec modération.

2.9. Les sentences et mesures non sentencielles doivent tenir compte de l'aspect social de l'infraction. La réconciliation du contrevenant et de la victime constitue un des objectifs importants du système pénal.

2.10. Normalement, la réconciliation doit prévoir la réparation du tort causé par l'infraction. Ainsi, dans la mesure du possible, on devrait faire usage de sanctions positives tels le dédommagement, les excuses, le travail ou le service bénévole.

2.11. Si l'on doit avoir recours à des sanctions négatives, l'on devrait le faire avec modération et en justifiant cette décision. Seul le tribunal devrait pouvoir prononcer une sanction qui n'est pas acceptée par le contrevenant.

II. Les mesures non sentencielles

3. La collectivité: prévention du crime
4. La police: classement extrajudiciaire et avertissement
5. La poursuite: règlement antérieur au procès
6. Le tribunal: rejet de l'accusation, acquittement et libération

3. La collectivité: prévention du crime

3.1. Il est souhaitable que la collectivité continue à régler la plupart des problèmes et des différends de la façon ordinaire, c'est-à-dire, sans recourir aux mécanismes du droit pénal ou sans autres formalités.

3.2. On devrait encourager les services de police, les services sociaux et les autres organismes collectifs à aider les individus, les familles, les écoles et les autres groupes à résoudre les problèmes et les conflits qui les affectent sans avoir recours aux formalités de la loi.

3.3. La police, les procureurs de la Couronne, les tribunaux et les responsables des services correctionnels devraient faire appel de façon beaucoup plus fréquente aux organismes et services de la collectivité afin que ceux-ci fournissent des services de conciliation, de surveillance, ou les autres services qu'exige l'application d'une mesure ou d'une sentence.

3.4. On devrait prévoir l'établissement dans toutes les localités de conseils de citoyens œuvrant dans le domaine de la justice, qui seraient chargés de faciliter le recours aux ressources de la collectivité pour la prévention du crime et le choix des sentences et mesures non sentencielles.

4. La police: classement extrajudiciaire et avertissement

4.1. Les autorités policières devraient mettre au point et publier des politiques et des critères gouvernant l'exercice de la discrétion par la police, qu'il s'agisse de la décision de mettre en accusation ou de toute autre décision. Ces politiques devraient être élaborées en collaboration avec des citoyens aptes à bien représenter la collectivité, sous la direction du ministère que la question concerne.

4.2. La police devrait divertir du processus judiciaire tous les cas qui, suivant des critères formulés d'avance, sont susceptibles d'être réglés par une mesure extrajudiciaire, soit par règlement intervenu entre les parties, soit par référence à des agences ou des services de la collectivité.

4.3. Dans les cas qui s'y prêtent, la police peut classer l'affaire par un simple avertissement.

4.4. Elle peut également saisir la justice pénale en déposant une dénonciation devant un juge de paix.

4.5. Ces décisions doivent être conformes à des politiques explicites du service de police qui doivent guider l'exercice de la discrétion et favoriser le recours aux mesures extrajudiciaires en tenant compte de critères qui définissent diverses situations types dont:

- a) les querelles de famille;
- b) les incidents où la victime et le délinquant se connaissent préalablement;
- c) les abus d'alcool ou de drogues;
- d) les incidents qui révèlent une maladie mentale ou une infirmité prononcée;
- e) les incidents où des adolescents ou des personnes âgées sont impliqués;
- f) les infractions de nuisance publique.

4.6. Les critères suivants sont parmi ceux qui découlent d'une politique ayant pour but d'éliminer des cas du système de justice pénal:

- a) la victime et le délinquant consentent à ce qu'on classe l'affaire sans avoir recours à une accusation et une condamnation;
- b) si l'on tient compte des normes en vigueur dans la collectivité où elle a été commise, l'infraction n'est pas grave au point d'exiger que l'on porte une accusation;
- c) une solution qui ne comporte pas d'accusation sera probablement aussi efficace que le recours au système pénal;

- d) les ressources requises afin de prendre le cas en mains au niveau de la collectivité sont disponibles dans la collectivité;
- e) il est probable que l'arrestation, l'accusation ou la condamnation auront sur l'accusé et sur sa famille des effets nuisibles, disproportionnés au tort causé.

4.7. Lorsque la police décide de porter une accusation, elle devrait collaborer avec la poursuite pour déterminer quelles autres mesures seraient souhaitables.

5. La poursuite: règlement antérieur au procès

5.1. Les procureurs de la Couronne devraient exercer leur pouvoir discrétionnaire pour choisir les cas qui doivent faire l'objet d'un règlement antérieur au procès ou d'une poursuite, compte tenu d'une politique et de critères explicites.

5.2. Cette politique, élaborée par les ministères concernés de concert avec des citoyens aptes à bien représenter la communauté, devrait s'agencer avec la politique et les critères de sélection élaborés par les services policiers.

5.3. Lorsque faire se peut, la politique devrait favoriser l'orientation de certains cas hors du système pénal et devrait identifier des situations types semblables à celles énumérées à l'alinéa 4.5.

5.4. L'on devrait élaborer des critères, semblables à ceux énumérés à l'alinéa 4.6., qui permettraient la mise en œuvre de la politique favorisant le classement extrajudiciaire des cas.

5.5. Lorsqu'une accusation est déposée, le procureur de la Couronne devrait pouvoir référer le cas à une agence communautaire ou à une personne ressource aux fins d'un règlement antérieur au procès. Il devrait informer le juge de cette référence.

5.6. Si la cause a atteint le stade de la comparution devant le tribunal, toutes les mesures autres que l'abandon de la poursuite devraient requérir l'autorisation de la Cour.

5.7. Le règlement antérieur au procès devrait s'effectuer compte tenu de certains critères formels, entre autres:

- a) les circonstances entourant l'infraction ne sont pas suffisamment graves pour justifier une poursuite, même s'il y a des preuves suffisantes pour poursuivre;
- b) les circonstances indiquent l'existence de relations antérieures entre la victime et le délinquant;
- c) les faits ne sont pas contestés;
- d) le délinquant et la victime choisissent de plein gré le règlement antérieur au procès plutôt que la poursuite et le procès;
- e) les besoins et les intérêts de la société, du délinquant et de la victime seront mieux servis par un règlement antérieur au procès que par la condamnation et la sentence;
- f) le procès et la condamnation peuvent causer un tort injustifié à la victime ou au délinquant, ou donner lieu à des coûts sociaux excessifs.

5.8. La sanction prononcée à l'égard du délinquant dans le cadre d'une mesure extrajudiciaire, exige le consentement de ce dernier.

5.9. L'on doit tenir des dossiers des règlements antérieurs au procès de façon à en assurer le caractère public et le contrôle.

6. Le tribunal: rejet de l'accusation, acquittement et libération

6.1. Le tribunal peut, une fois les procédures engagées, rejeter l'accusation si la poursuite en demande le retrait ou si elle ne présente aucune preuve.

6.2. Le tribunal peut, après avoir entendu la preuve de part et d'autre:

- a) prononcer un acquittement;
- b) libérer l'accusé inconditionnellement ou sous condition;
- c) déclarer l'accusé coupable et lui imposer une sentence.

6.3. *La libération inconditionnelle a pour effet d'éviter la condamnation. Cette mesure a pour but de diminuer les effets nuisibles d'une condamnation judiciaire. La personne à qui le tribunal accorde cette mesure n'a aucune condition ni aucun engagement à remplir.*

6.4. *Le tribunal peut prononcer cette mesure lorsqu'il croit que le procès lui-même a atteint les buts poursuivis et que le fait d'imposer une sanction plus sévère causerait des souffrances injustifiées. Le tribunal peut également recourir à cette mesure s'il estime, compte tenu de la nature et des circonstances de l'infraction, que l'accusé aurait dû bénéficier de quelque autre mesure au stade antérieur au procès.*

6.5. *La libération sous condition a le même effet que la libération inconditionnelle si la personne à l'égard de laquelle le tribunal prononce cette sanction se conforme aux conditions de la libération. Le tribunal peut imposer toute condition raisonnable prévue dans l'éventail des sentences, à l'exception de l'emprisonnement.*

6.6. *Le tribunal peut imposer cette mesure lorsqu'il estime:*

- a) *compte tenu des circonstances et de la nature de l'infraction, qu'on aurait dû régler l'affaire avant le procès à certaines conditions telles le dédommagement de la victime ou d'autres conditions de nature à favoriser la conciliation;*
- b) *qu'une sanction plus sévère causerait des souffrances inutiles ou donnerait lieu à des coûts sociaux démesurés.*

6.7. *Si le délinquant refuse délibérément de respecter les conditions qui lui sont prescrites, le tribunal pourra le condamner et lui imposer pour la première infraction les autres mesures qu'il juge appropriées dans les circonstances.*

III. Les sentences

7. L'ordonnance de ne pas troubler l'ordre public
8. L'ordonnance de se présenter
9. L'assignation de résidence
10. L'ordonnance visant à l'amélioration des aptitudes sociales
11. L'ordonnance de prestation de service bénévole
12. Les ordonnances de dédommagement et d'indemnisation
13. L'amende
14. L'emprisonnement
15. L'ordonnance d'hospitalisation

7. L'ordonnance de ne pas troubler l'ordre public

7.1. Le tribunal peut ordonner que le contrevenant s'engage à ne pas troubler l'ordre public pour une période n'excédant pas un an, avec ou sans conditions.

7.2. Le tribunal peut imposer cet engagement lorsqu'il estime que la libération avec ou sans conditions ne convient pas à cause de la nature et des circonstances de l'infraction, mais que la condamnation de l'accusé et son engagement de ne pas troubler l'ordre public régleraient l'affaire de façon satisfaisante tout en préservant l'intérêt général.

7.3. Lorsqu'une personne qui a signé un tel engagement commet une nouvelle infraction pendant la période stipulée dans l'engagement, le tribunal peut prendre en considération qu'il y a eu un bris de l'engagement lorsqu'il décidera de la sanction pour la nouvelle infraction.

8. L'ordonnance de se présenter

8.1. Le tribunal peut ordonner que le contrevenant s'engage à se présenter à intervalles réguliers à une personne désignée par lui.

8.2. Le tribunal peut imposer cet engagement lorsque la nature et les circonstances de l'infraction sont telles qu'il croit qu'un certain contrôle et une restriction de liberté sont nécessaires dans l'intérêt public, mais que la personne condamnée n'a pas besoin d'aide ou de services de réadaptation sociale. Le tribunal peut prononcer cette ordonnance en sus d'une ordonnance de dédommagement ou de toute autre ordonnance.

8.3. Si la personne qui a contracté cet engagement fait volontairement défaut de s'y conformer, le tribunal peut imposer, pour l'infraction originelle, la sanction qu'il estime convenable.

9. L'assignation de résidence

9.1. Le tribunal peut imposer au délinquant de prendre un engagement d'habiter une résidence donnée, pendant une période déterminée en sus ou au lieu de toute autre mesure. Cette résidence peut être le lieu de résidence habituelle du contrevenant, ou toute autre résidence ou établissement, mais non une prison ou un autre établissement pénitentiaire. Le tribunal peut aussi ordonner au contrevenant de ne pas quitter un territoire donné sans permission.

9.2. Le tribunal peut imposer cette mesure lorsqu'il est convaincu, compte tenu de la nature et des circonstances de l'infraction et des besoins du délinquant, qu'il est indispensable de lui imposer une surveillance et une restriction de liberté de ce type.

9.3. Lorsque le contrevenant ne respecte pas cet engagement, en tout ou en partie, le tribunal peut imposer, pour l'infraction originelle, une autre sanction qu'il jugera appropriée.

10. L'ordonnance visant à l'amélioration des aptitudes sociales

10.1. Le tribunal peut exiger du contrevenant qu'il prenne un engagement, pour une période donnée, de faire une ou plusieurs des choses suivantes dans le but d'améliorer ses aptitudes sociales, ou de réduire les probabilités de récidive:

- a) suivre des cours de formation scolaire ou professionnelle;
- b) participer à des rencontres avec un thérapeute;
- c) chercher et conserver un emploi approprié;
- d) suivre des séances d'information ou de formation;
- e) restreindre ou faire cesser sa participation à une activité particulière ou ses rapports avec certains individus ou certains groupes;
- f) remplir d'autres conditions que le tribunal et le délinquant jugeront appropriées.

10.2. Le tribunal peut imposer cette mesure si la nature et les circonstances de l'infraction peuvent justifier un certain degré de contrainte, et que le contrevenant a besoin de ce genre de service ou de contrainte et accepte de s'y soumettre.

10.3. Avant d'imposer ce type d'engagement, le tribunal:

- a) peut exiger un rapport présenticiel;
- b) doit prendre en considération la proposition émanant du délinquant et de son avocat, et esquissant un projet de sentence particulier;
- c) doit s'assurer que l'agence ou la personne qui doit offrir le service est bien en mesure de l'offrir et accepte de le faire.

10.4. Le tribunal peut, par ordonnance, confier à un agent de probation le rôle de coordonnateur entre le délinquant et la personne ou l'organisme qui s'engage à offrir un service. L'agent de probation aide le contrevenant à respecter son engagement et, le cas échéant, il prévient le tribunal de son défaut de ce faire. De même, il avertit le tribunal si les services prévus ne sont pas mis à la disposition du délinquant. Règle générale, l'agent de probation ne fournit pas lui-même de service à ce dernier, si ce n'est l'aide et le support dont il a besoin pour respecter son engagement.

10.5. Lorsque le délinquant ne respecte pas son engagement en tout ou en partie, le tribunal peut imposer, pour la première infraction originelle, une autre mesure appropriée.

11. L'ordonnance de prestation de service bénévole

11.1. Le tribunal peut proposer au délinquant d'accomplir au bénéfice de la collectivité, un travail ou un service durant un nombre d'heures déterminé à l'avance. Généralement, ce travail doit être accompli durant les périodes de loisir du contrevenant.

11.2. Le service bénévole a pour but:

- a) de réconcilier le contrevenant et la collectivité par la réparation directe ou indirecte du préjudice causé;
- b) de remplacer en tout ou en partie l'amende;
- c) d'assujettir l'infraction à une forme positive de réprimande, même si elle n'a occasionné aucun préjudice direct.

11.3. Le greffier du tribunal doit tenir à jour une liste de travaux ou de services à effectuer au profit de la collectivité ou d'organismes à but non lucratif, et informer le tribunal en cas de

violation d'un engagement de service bénévole. Les conseils de citoyens œuvrant dans le domaine de la justice devraient préciser les besoins de la collectivité, et prendre les mesures qui s'imposent pour favoriser l'exécution des ordonnances de service bénévole.

11.4. Lorsqu'une personne ne respecte pas son engagement de service bénévole, le tribunal peut lui imposer, pour l'infraction originelle, une autre sanction appropriée.

12. Les ordonnances de dédommagement et d'indemnisation

12.1. Le dédommagement est un engagement de la part du délinquant de compenser, dans la mesure de ses moyens, le préjudice subi par la victime. Le dédommagement peut être symbolique et consister dans la présentation d'excuses à la victime. Il peut aussi revêtir une forme concrète et consister dans le paiement d'une somme d'argent ou l'accomplissement d'un travail au profit de la victime.

12.2 Le tribunal doit donner priorité à cette mesure lorsque l'infraction implique une victime, et que le dédommagement comme condition d'une libération sous condition n'est pas approprié.

12.3. Lorsque le type de dommage causé à la victime, ou la situation économique de l'accusé, indiquent que le dédommagement sous forme de service ou de travail au profit de la victime serait une sanction appropriée, le tribunal pourra l'imposer si la victime y consent.

12.4. Lorsque le tribunal juge qu'un dédommagement sous forme monétaire est plus approprié, il doit en préciser le montant et le mode de paiement selon les moyens financiers et les obligations du délinquant.

12.5. Lorsqu'il s'agit d'une infraction à caractère violent, d'une violation de domicile ou d'un vol à l'encontre d'un particulier, le tribunal émettra une ordonnance d'indemnisation payable par l'État:

- a) lorsque le contrevenant ne peut dédommager la victime dans des délais raisonnables, ou

- b) pour la partie du dommage qui ne serait autrement compensée.

Dans le premier cas, le tribunal obligera le délinquant à rembourser le gouvernement, compte tenu de ses moyens financiers et de sa capacité de s'acquitter de cette obligation.

12.6. Si le délinquant refuse délibérément de respecter l'engagement de dédommagement qu'il a pris devant le tribunal, celui-ci pourra lui imposer pour l'infraction originelle une autre sanction qu'il jugera appropriée.

13. L'amende

13.1. Lorsqu'il ne convient pas d'imposer une ordonnance de dédommagement, ou que l'infraction est préjudiciable à la société en général plutôt qu'à une victime en particulier, le tribunal peut imposer une amende. Dans certains cas, lorsque la nature et les circonstances de l'infraction l'exigent, le tribunal peut imposer une amende en sus de toute autre sanction. Cependant, le tribunal ne devrait pas, au départ, avoir le choix d'imposer une sanction d'emprisonnement comme alternative à une amende.

13.2. Une amende supérieure à \$50.00 doit être imposée en jours/amende. (Un jour/amende représente une fraction du revenu du délinquant). Lorsqu'un certain nombre de jours/amende sont imposés par le tribunal, un agent du tribunal doit faire une enquête relative aux moyens financiers du contrevenant afin de déterminer, dès le prononcé de la sentence, le montant exact de l'amende.

13.3. Dans la mesure du possible, on doit payer l'amende sur-le-champ. Si le délinquant ne dispose pas de la somme requise, un agent du tribunal doit, en consultation avec l'intéressé, fixer un délai raisonnable de paiement et permettre le paiement de l'amende par des versements périodiques.

13.4. Si le délinquant n'a pas payé l'amende dans les délais requis, l'agent du tribunal doit exiger qu'il démontre son incapacité de payer, après quoi il peut soit accorder un nouveau délai, soit référer l'affaire au tribunal.

13.5. Si l'on établit que le délinquant est incapable de payer l'amende imposée, le juge peut accorder la remise de l'amende, en diminuer le montant, modifier la sanction en imposant d'effectuer quelque travail ou service, ou imposer une autre sanction sauf l'emprisonnement.

13.6. Lorsque le délinquant a les moyens de payer l'amende mais qu'il refuse de le faire ou lorsqu'il n'arrive pas à démontrer son incapacité de payer, le juge peut ordonner la saisie de son salaire ou de ses biens, ou lui imposer une peine d'emprisonnement par suite de son refus.

14. L'emprisonnement

14.1. L'emprisonnement est une sanction exceptionnelle qui ne doit servir que pour :

- a) neutraliser le délinquant qui présente un danger sérieux pour la vie et la sécurité personnelle des membres de la communauté; ou,
- b) stigmatiser un comportement que la société juge extrêmement répréhensible parce qu'il constitue une violation grave des valeurs fondamentales; ou,
- c) servir, en dernier ressort, de mesure de contrainte contre certains délinquants qui refusent de se soumettre à d'autres sanctions pénales.

14.2. La réadaptation sociale ne constitue pas une justification valable du recours à l'emprisonnement. Cependant, une fois la sentence prononcée, le détenu doit bénéficier de services sociaux et médicaux comparables à ceux qui sont offerts au citoyen en liberté.

14.3. Le tribunal ne doit recourir à l'emprisonnement que s'il a la certitude qu'une sanction moins sévère ne peut atteindre les objectifs énoncés par le législateur.

14.4. Critères

- a) le tribunal ne doit imposer l'emprisonnement pour neutraliser le délinquant à moins que:
 - 1. le délinquant ait commis une infraction grave qui mette en danger la vie ou la sécurité d'autrui; et que

2. les probabilités que le délinquant commette un autre crime qui mette très sérieusement en danger la vie et la sécurité d'autrui dans un proche avenir, démontrent clairement que l'emprisonnement est la seule sanction adéquate pour assurer au public un sentiment de sécurité;
- b) le tribunal ne doit utiliser l'emprisonnement pour stigmatiser un comportement illégal que s'il est convaincu qu'aucune autre sanction n'est suffisante pour souligner la gravité du préjudice causé par l'infraction. Il doit tenir compte, à cette fin:
 1. de la nature, de la gravité et des circonstances de cette infraction;
 2. de la réprobation sociale associée à l'infraction;
- c) le tribunal ne doit imposer une peine d'emprisonnement comme mesure de contrainte que lorsque le délinquant a refusé délibérément de payer l'amende, de dédommager la victime ou de se soumettre à d'autres mesures non privatives de liberté, et que l'on a démontré à sa satisfaction qu'il n'existe aucune autre solution qu'une courte peine d'emprisonnement.

14.5. Lorsqu'il impose l'emprisonnement, le tribunal doit toujours préciser l'objectif poursuivi et motiver son choix pour qu'il soit consigné au dossier.

14.6. Durée de l'emprisonnement

Le tribunal fixera la durée de l'emprisonnement en tenant compte de la nature de l'infraction, des circonstances de sa perpétration et des objectifs visés par la sanction:

- a) la peine d'emprisonnement qui vise la neutralisation ne peut être d'une durée supérieure à 20 ans;
- b) celle qui vise la stigmatisation d'un comportement ne peut être de plus de trois ans, sauf dans le cas de peines cumulatives ou lorsque, exceptionnellement, la loi en dispose autrement;
- c) lorsque l'emprisonnement est utilisé comme moyen de contrainte, il ne doit pas, sauf dans le cas de peines cumulatives, dépasser une durée de six mois.

14.7. Peines cumulatives

Le tribunal peut exceptionnellement imposer une peine cumulative qui peut être plus longue que la peine maximale prévue pour une seule infraction, lorsque le délinquant a commis plusieurs infractions au cours de diverses activités criminelles:

- a) lorsque le délinquant a commis plusieurs infractions graves qui mettent en danger la vie et la sécurité d'autrui, et que le tribunal croit que l'emprisonnement est la seule mesure qui puisse protéger la société, celui-ci peut, exceptionnellement, imposer une peine cumulative d'une durée égale à la somme de la peine prévue pour chaque infraction. Cependant la durée de la peine cumulative ne peut dépasser le double du maximum prévu pour l'infraction la plus grave et, en tout état de cause, elle ne peut être supérieure à vingt ans;
- b) lorsque le délinquant a commis plusieurs infractions que la société juge très répréhensibles et que le tribunal croit que l'emprisonnement est le seul moyen de stigmatiser ce comportement, celui-ci peut, exceptionnellement, imposer une peine prévue pour chaque infraction. Cette peine cumulative ne pourra jamais être supérieure au double du maximum prévu pour l'infraction la plus grave et, en tout état de cause, elle ne peut être supérieure à six ans;
- c) lorsque le délinquant a refusé délibérément soit de payer plusieurs amendes, soit de dédommager plusieurs victimes, ou soit encore de se soumettre à d'autres mesures non privatives de liberté, le tribunal peut lui imposer une peine cumulative d'emprisonnement qui ne peut dépasser un an.

14.8. L'application de la peine: principes généraux

- a) Les modalités d'application de la peine d'emprisonnement, y compris celles de l'élargissement du détenu, doivent être conformes aux objectifs de la sentence;
- b) les conditions de détention doivent se rapprocher le plus possible des conditions de vie à l'extérieur. Il se peut cependant que l'emprisonnement pour neutralisation soit

assorti de restrictions et de conditions différentes de celles d'une peine qui a pour but la stigmatisation ou qui est une mesure de contrainte;

- c) les personnes incarcérées doivent, dans la mesure du possible, s'acquitter des mêmes devoirs et des mêmes responsabilités que tous les citoyens;
- d) elles doivent, dans la mesure du possible, bénéficier des mêmes possibilités de travail et conditions de salaires, et avoir accès aux services sociaux et médicaux et aux autres services essentiels, à l'instar des citoyens en liberté;
- e) à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire, la participation aux programmes récréatifs, socio-culturels ou thérapeutiques devrait être facultative, comme pour les citoyens vivant à l'extérieur de l'établissement.

14.9. Compétence

- a) Lorsque la peine d'emprisonnement vise à neutraliser le délinquant, une Commission de l'application de la peine (dont il sera question à l'article 21) a le contrôle de l'application de cette peine.

Cette Commission devrait être chargée de formuler la politique relative aux divers niveaux de restriction, de réviser certaines décisions ayant trait à l'emprisonnement et à l'élargissement du détenu, et de juger en première instance les violations graves des règlements de la prison. Le tribunal qui a imposé la peine devrait pouvoir se réserver l'autorité finale relativement aux conditions de l'emprisonnement, pour une durée précise qui ne doit pas dépasser le maximum prévu pour les emprisonnements imposés pour fins de stigmatisation;

- b) un emprisonnement imposé dans le but de stigmatiser l'infraction, bien que soumis au contrôle général de la Commission d'application de la peine, devrait relever en dernier lieu de l'autorité du tribunal; celui-ci peut réviser la sanction à la lumière des changements importants susceptibles de se produire dans la situation du délinquant;
- c) les mêmes dispositions s'appliquent aux sentences imposées comme mesure de contrainte.

14.10. La libération progressive

a) *Neutralisation*

1. Lorsque l'emprisonnement vise à neutraliser le délinquant le processus de libération sera progressif et le passage d'un degré supérieur à un degré inférieur de restriction de liberté se fera sous la surveillance de la Commission de l'application de la peine;
2. le passage d'un stade à l'autre dépendra de l'absence de comportement criminel et du respect des conditions du stade en cours. La décision de diminuer le degré de restriction de liberté et de permettre au délinquant un plus grand accès à la vie en société devrait se fonder sur sa conduite et non sur des considérations abstraites de risque statistique;
3. le premier stade dans le passage de la privation à la restriction de liberté devrait être celui du congé. Un détenu qui fait preuve de bonne conduite lors de son premier congé s'en voit accordé d'autres à intervalles réguliers.

Au stade suivant, le détenu peut suivre des cours, travailler ou chercher du travail à l'extérieur durant le jour, tout en revenant le soir à un établissement à sécurité minimale, à un centre résidentiel communautaire ou à un autre endroit, sous certaines conditions restrictives de liberté.

Le dernier stade consiste dans le retour du détenu dans la communauté; il est alors sujet à des restrictions minimales de liberté, mais il bénéficie d'assistance et de surveillance;

4. on doit étudier l'opportunité de faire accéder un détenu à ce dernier stade dès qu'il a purgé les deux tiers de sa peine;
5. une personne remise en liberté sous condition, qui a observé les conditions de sa libération pendant une période de deux ans, ne sera plus soumise à la surveillance à moins que la Commission de l'application de la peine ne juge que la surveillance ne soit encore nécessaire;

6. à la demande du délinquant qui a vécu en liberté conditionnelle pendant une période de temps raisonnablement longue et qui, durant cette période, a observé les conditions de sa libération, le tribunal peut, s'il estime qu'il serait dans l'intérêt public de le faire, mettre fin à la sentence.

b) *Stigmatisation*

1. Lorsque le tribunal impose une peine qui a pour but de stigmatiser un comportement, il n'y aura pas de libération progressive;
2. tous les détenus qui purgent une peine imposée dans ce but devraient cependant bénéficier de congés d'une durée déterminée, de façon à leur permettre de maintenir leurs liens familiaux et sociaux;
3. le tribunal peut, sur demande et pour des raisons humanitaires, autoriser l'élargissement d'un contrevenant ou mettre fin à sa sentence, lorsqu'il est d'avis qu'il serait dans l'intérêt public de le faire. Le tribunal peut également, à la demande du délinquant, permettre à celui-ci de purger le dernier tiers de sa peine dans la société.

c) *Mesures de contrainte*

1. Lorsque le tribunal impose l'emprisonnement comme moyen de contrainte, le contrevenant doit purger toute la peine dans un établissement pénal;
2. tous les détenus qui purgent une telle peine de plus de trois mois (3 mois) doivent bénéficier de congés périodiques;
3. la sentence d'emprisonnement peut prendre fin si le contrevenant verse le montant de l'amende ou du dédommagement, ou déclare qu'il accepte de se conformer à l'ordonnance originelle.

15. L'ordonnance d'hospitalisation

15.1. Un tribunal qui a imposé une peine d'emprisonnement peut ordonner qu'une partie de la peine soit purgée dans un éta-

blissement hospitalier, dans le but de fournir au délinquant le traitement dont il a besoin.

15.2. La période de traitement ne devra en aucun cas excéder la durée de la peine imposée. On ne doit pas imposer une peine d'emprisonnement pour des motifs de traitement, et le besoin de traitement ne devra pas influencer sur la durée de la peine d'emprisonnement.

15.3. Le tribunal doit, avant de rendre telle ordonnance:

- a) renvoyer le prévenu à un examen psychiatrique ou un autre examen approprié;
- b) obtenir le consentement de l'établissement hospitalier qui doit admettre le délinquant pour des fins de traitement;
- c) obtenir du délinquant son consentement éclairé au traitement suggéré dans l'établissement hospitalier;
- d) s'assurer que le programme de traitement proposé respecte la dignité fondamentale de l'individu.

15.4. En général, les procédures d'élargissement doivent être régies par les mêmes principes et critères que ceux qui régissent les peines d'emprisonnement habituelles, et elles doivent être sous la surveillance générale de la Commission de l'application de la peine.

15.5. Le délinquant peut retirer son consentement au traitement, et demander à la Commission de l'application de la peine d'autoriser son élargissement selon les modalités que la Commission juge convenables, y compris le transfert à un établissement carcéral. Réciproquement, l'administration hospitalière peut avertir la Commission de l'application de la peine qu'elle ne peut plus offrir de traitement qui conviendrait au contrevenant, et demander son élargissement ou son transfert.

15.6. Si le contrevenant ne peut plus profiter du traitement à l'intérieur de l'établissement hospitalier mais qu'il est toujours sous le coup de la sentence, la Commission de l'application de la peine doit envisager et peut recommander la libération sous surveillance, de préférence à un transfert en milieu carcéral.

Tableau des sentences
et des
mesures non sentencielles

LES SENTENCES ET MESURES NON SENTENCIELLES

Mesures non sentencielles

Renvoi à l'article du rapport	Forme	Contenu	Justification
3	<i>La collectivité:</i> prévention du crime	Individus, famille, écoles, lieux de travail et collectivité, règlent les problèmes sans formalités, sans recourir au système pénal.	Les intéressés tirent une plus grande satisfaction du fait qu'il leur est permis de régler leurs propres problèmes, plutôt que de voir des professionnels leur imposer une solution. Un sens des responsabilités se développe lorsque les parties intéressées font face à leurs problèmes dans le cadre de rapports directs. Le recours au système pénal est coûteux, et il produit des effets négatifs dont la nocivité est parfois supérieure à la gravité du problème de départ.
4	<i>La police:</i> classement extra-judiciaire Avertissement	Les policiers examinent ou font une enquête sur un incident et au lieu de l'orienter dans le système pénal, décident d'adopter une solution non pénale, ou encore de ne pas donner suite à l'affaire. Les policiers font enquête et décident qu'un avertissement est suffisant. L'avertissement peut être verbal ou écrit; dans tous les cas, on le considère comme une mesure non sentencielle.	Le système ne devrait être utilisé qu'en dernier ressort. A moins que d'autres mesures aient échoué dans un cas particulier, ou que d'autres mesures ou ressources ne soient pas raisonnablement disponibles, on ne devrait pas faire appel au système pénal. L'avertissement est d'usage courant dans les cas d'adolescents mais moins fréquemment utilisé pour les adultes. Les policiers décident qu'il ne serait pas particulièrement profitable de faire appel au système pénal et que l'incident criminel ne révèle pas un besoin pour des services de conciliation ou un autre type de règlement. On ne doit pas confondre cet avertissement avec celui que donnent les policiers qui interrogent les personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction.
5	<i>La poursuite:</i> règlement antérieur au procès	Le procureur de la Couronne examine les accusations portées et choisit les causes susceptibles d'être réglées à l'extérieur du processus pénal.	La dénonciation et la stigmatisation liées au fait d'être accusé suffisent, dans ces circonstances, conformément au principe selon lequel on doit faire usage de la mesure minimale. Une procédure de règlement serait appropriée au cas.
5	Retrait de l'accusation	Le procureur de la Couronne peut retirer l'accusation avant l'émission de procédures judiciaires en avisant le juge de paix de sa décision. Par après, il ne peut le faire qu'avec l'autorisation du tribunal.	Procédurale
5	Arrêt des procédures	Exceptionnellement, le Procureur général peut, à tout moment avant jugement, ordonner un arrêt des procédures, sans l'approbation de la Cour.	Procédurale

Mesures non sentencielles—Suite

Renvoi à l'article du rapport	Forme	Contenu	Justification
6	<i>Le Tribunal:</i> Rejet ou non-lieu	Une fois les procédures entamées, le tribunal peut rejeter l'accusation si la Couronne veut retirer celle-ci ou qu'elle ne présente aucune preuve.	Procédurale
	Acquittement	Lorsque le tribunal trouve un accusé non coupable de l'accusation portée contre lui, il doit prononcer un acquittement.	Évidente
	Libération inconditionnelle	Aucune condamnation: aucune condition.	Les circonstances de l'infraction ne justifient aucune dénonciation et aucune imputation de responsabilité au-delà du procès lui-même.
	Libération sous condition	Aucune condamnation. Le tribunal peut imposer comme condition l'engagement de ne pas troubler l'ordre public, de se bien conduire, de dédommager la victime.	Au-delà de la stigmatisation et de l'imputation de responsabilité par le procès, le délinquant ne devrait encourir aucune stigmatisation supplémentaire pourvu qu'il démontre sa volonté de réparer le dommage qu'il a fait et de se bien conduire.

Sentences

7	Ordonnance de ne pas troubler l'ordre public	Condamnation: les conditions afférentes à l'ordonnance sont toutes de nature à assurer que le contrevenant ne troublera pas l'ordre public.	Les circonstances de l'infraction démontrent la nécessité de quelque chose de plus qu'une libération sous condition, mais l'intérêt public ne nécessite pas plus qu'une condamnation avec la restriction de ne pas troubler l'ordre public.
8	Ordonnance de se présenter	Condamnation: les conditions de l'ordonnance exigent que l'on se présente à une personne désignée pour des fins de contrôle.	Mesure de contrôle et de prévention.
9	Assignation de résidence	Condamnation: condition: de demeurer dans une certaine résidence ou un territoire donné.	L'infraction justifie une importante restriction à la liberté, et le délinquant a besoin de contrôle, de surveillance ou de soutien.
10	Ordonnance visant à l'amélioration des aptitudes sociales	Condamnation: le délinquant accepte de s'engager à satisfaire des conditions concernant l'entraînement, le traitement, le travail, de se présenter devant une personne désignée.	L'infraction justifie une condamnation et une entrave à la liberté du délinquant; la mesure reconnaît le besoin de celui-ci d'entreprendre un programme déterminé afin d'améliorer ses aptitudes sociales. Il consent à ce programme.
11	Ordonnance de prestation de service bénévole	Condamnation: le délinquant accepte d'entreprendre des travaux prescrits pour un nombre d'heures déterminé, durant ses loisirs.	L'infraction a causé un préjudice à la collectivité en général. Le délinquant est incapable de payer l'amende ou de dédommager la victime mais consent à travailler à des tâches déterminées à la satisfaction d'une personne désignée.

Sentences—Suite

Renvoi à l'article du rapport	Forme	Contenu	Justification
12	Ordonnance de dédommagement	Condamnation: engagement de la part du délinquant de compenser, dans la mesure de ses moyens, le préjudice subi par la victime.	La gravité de l'infraction serait minimisée si on ne concluait pas à une condamnation; le délinquant ne nécessite aucune surveillance, aucun contrôle ou service de réadaptation sociale mais veut bien dédommager la victime. Ceci n'empêche pas que d'autres sanctions soient assorties de cette condition.
13	Amende	Condamnation: versement au trésor public d'une certaine somme d'argent compte tenu de la gravité de l'infraction et des moyens du délinquant.	Il n'existe pas de victime particulière qui puisse être dédommée, et le tort causé est préjudiciable à la société en général. Le délinquant n'a pas besoin d'isolement, de services de réadaptation sociale ni même de surveillance. On peut imposer cette sanction en sus du dédommagement.
14	Emprisonnement	Neutralisation: administré par les autorités pénitentiaires conformément aux politiques élaborées par la Commission de l'application de la peine relatives aux conditions d'emprisonnement et à l'élargissement. Sauf rares exceptions, le dernier tiers de la peine sera purgé sous surveillance dans la société. Le tribunal peut maintenir sa juridiction sur la partie initiale de la peine.	Il s'agit d'une infraction grave qui justifie la neutralisation du délinquant. De plus, la Couronne a démontré qu'il est probable que celui-ci commette de nouveaux actes de violence dans un proche avenir s'il n'est pas isolé et soumis à un contrôle et une surveillance.
		Stigmatisation: les conditions de la sentence, tout en étant régies par la Commission de l'application de la peine, sont soumises au contrôle du tribunal.	L'infraction est grave et la société n'admettrait pas qu'une sanction moins sévère puisse suffisamment stigmatiser l'infraction, bien que le délinquant ne constitue pas une menace pour la collectivité.
		Mesure de contrainte.	A n'être utilisée qu'en dernier ressort, lorsque le délinquant refuse de payer une amende ou de remplir d'autres conditions de la sentence qui n'ont pas trait à la détention.
15	Ordonnance d'hospitalisation	Condamnation: peine d'emprisonnement à être purgée partiellement ou totalement dans un hôpital désigné dans l'ordonnance.	Le délinquant a besoin d'un traitement qui peut lui être offert dans un établissement hospitalier désigné. Il accepte ce traitement.

IV. La détermination de la sentence

16. La procédure relative à la détermination de la sentence
17. Le prononcé de la sentence
18. Le rapport présentenciel
19. Le dossier
20. Les devoirs de l'avocat
21. La Commission de l'application de la peine
22. L'élaboration de critères relatifs à la détermination de la sentence

16. La procédure relative à la détermination de la sentence

16.1. Aussitôt que faire se peut après le verdict de culpabilité, on doit tenir une audience à laquelle le tribunal qui doit imposer sentence doit:

- a) entendre les parties relativement aux faits qui ont rapport à la sentence;
- b) entendre la plaidoirie de l'avocat de la défense au sujet des sentences possibles compte tenu des faits;
- c) donner à l'accusé l'occasion de s'exprimer quant à la sentence;
- d) entendre les arguments fondés sur la pratique en matière de sentence et la relative efficacité des diverses mesures.

16.2. Le processus de la détermination de la sentence ne doit pas se faire selon une procédure accusatoire. Les règles de preuve et de procédure du procès ne doivent s'appliquer que pour garantir une audition impartiale de l'affaire.

16.3. Les argumentations portant sur la sentence doivent être soumises en audience publique, les avocats ayant plein pouvoir de confrontation, de contre-interrogatoire et d'exposé.

16.4. A ce stade, le rôle du juge sera plus actif que pendant le procès, puisqu'il doit prendre en considération des intérêts autres que ceux des parties.

17. Le prononcé de la sentence

17.1. Lorsqu'il a conclu à la responsabilité de l'accusé, le tribunal peut:

- a) s'abstenir de déclarer l'accusé coupable et accorder une libération inconditionnelle ou une libération sous condition; ou
- b) déclarer l'accusé coupable et prononcer une sentence.

17.2. Lorsqu'il prononce sentence, le tribunal doit:

- a) rendre jugement sur toutes les questions de faits pertinentes à la sentence;
- b) rendre ses décisions selon les critères de la prépondérance de preuve;
- c) énoncer en présence de l'accusé les raisons du choix de la sentence et les conditions précises de celle-ci.

17.3. Dans les cas d'infractions multiples, le procureur de la Couronne doit:

- a) réunir toutes les condamnations pour lesquelles l'accusé attend sa sentence de façon à ce qu'il n'y ait qu'un seul prononcé de sentence;
- b) faire juger toutes les accusations en suspens contre un individu déjà reconnu coupable, de façon à ce qu'il n'y ait qu'un seul prononcé de sentence;
- c) faire juger sans délai toutes les accusations portées après le prononcé d'une sentence, de façon à ce que le tribunal puisse prononcer une nouvelle sentence.

Toute sentence imposée à un délinquant qui purge déjà une peine pour une autre infraction, devrait être intégrée à la sentence antérieure.

18. Le rapport présentiel

18.1. Les tribunaux peuvent demander, dans tous les cas, des rapports présentiels et des rapports traitant de l'état mental, émotif et physique du prévenu. Cependant, les tribunaux doivent obtenir un rapport présentiel avant d'imposer une peine d'emprisonnement.

18.2. Les rapports présentiels et les autres rapports relatifs aux mesures pénales ne sont pas des registres publics. Ils doivent être mis à la disposition des tribunaux afin de leur venir en aide pour le prononcé de la sentence, de même qu'à celle des personnes ou agences qui ont un intérêt professionnel légitime, tels les employés de pénitencier, les travailleurs bénévoles, ou le personnel de recherche chargé d'évaluer l'efficacité des sentences. De plus, les rapports doivent être accessibles aux parties.

18.3. La plus élémentaire justice exige que le contenu des rapports soit entièrement révélé au délinquant ou à son avocat en audience publique. Certaines informations, particulièrement celles qui sont personnelles, comme celles que contient le rapport psychiatrique peuvent, à la discrétion du tribunal, ne pas être divulguées, mais le fait qu'elles ne sont pas révélées doit être porté à la connaissance du délinquant ou de son avocat.

18.4. Si le tribunal choisit de ne pas révéler certaines parties d'un rapport, il doit motiver cette décision par l'une ou l'autre des raisons suivantes:

- a) la partie supprimée n'avait rien à voir avec le choix de la sentence;
- b) le diagnostic exprimé pourrait compromettre sérieusement un programme de réhabilitation;
- c) la divulgation serait préjudiciable à la sécurité d'autrui ou à celle du délinquant lui-même.

18.5. Le rapport présentiel et les autres rapports ne sont pas des histoires sociales; ils ne devraient pas non plus rapporter des renseignements déjà disponibles dans le casier judiciaire. Ils peuvent contenir l'explication par l'accusé de l'infraction et des circonstances pertinentes, mais d'habitude ceci devrait être fourni par l'avocat de la défense.

18.6. Le rapport doit contenir entre autres une énumération sommaire des services disponibles dans la localité dont le prévenu pourrait bénéficier, des renseignements au sujet des besoins de la victime et de son attitude face à l'infraction, et une description de la situation économique et sociale actuelle du délinquant.

18.7. En temps normal, le rapport ne doit pas présenter au tribunal un projet de sentence car ceci relève principalement du tribunal et des parties.

19. Le dossier relatif à la détermination de la sentence

19.1. Un dossier des procédures relatives à la détermination de la sentence doit être fait et conservé de façon à ce qu'il puisse être rédigé au besoin. Il doit comprendre:

- a) un compte rendu sténographique de la procédure de détermination de la peine, dont un procès-verbal de toute déclaration faite par le délinquant, l'avocat de la défense ou le procureur de la Couronne, ainsi que les dépositions de tous les témoins sur des questions pertinentes à la sentence et des déclarations faites par le tribunal pour expliquer la sentence;
- b) des copies du rapport présentiel et des autres rapports ou pièces accessibles à la Cour lors de l'imposition de la sentence. L'interdiction de révéler une partie du rapport devrait faire partie du dossier avec les motifs de cette interdiction.

19.2. Le tribunal doit transmettre une copie du dossier de sentencing aux autorités pénitentiaires.

20. Le devoir des avocats

20.1. Les avocats de la défense et de la Couronne ont tous deux le devoir d'identifier les cas propres à être éliminés du processus pénal, et de renseigner la victime et le délinquant sur les solutions de rechange qui leur sont accessibles pourvu qu'ils y consentent.

20.2. L'avocat de la défense et celui de la Couronne ont tous deux le devoir de collaborer avec les conseils de citoyens œuvrant dans le domaine de la justice, la police et le tribunal, afin de faire participer efficacement la collectivité au processus pénal.

20.3. L'avocat de la Couronne et l'avocat de la défense ont le devoir de prendre en considération les intérêts de la victime et la réconciliation du délinquant et de la victime, lorsque cela est souhaitable.

20.4. A titre d'auxiliaires de la justice, ils doivent reconnaître que l'intérêt public exige une sentence juste, et leurs interventions doivent aider le tribunal à imposer une sentence qui contribue à réparer le tort causé par l'infraction.

20.5. Avant de recommander une peine d'emprisonnement, le procureur de la Couronne doit en donner avis dans un délai raisonnable au délinquant et à son procureur; et, sauf dans la me-

sure où le juge peut, pour des motifs écrits, refuser que l'on révèle certaines parties de rapports ou d'autres informations, toute l'information pouvant justifier l'emprisonnement doit être révélée et soumise à l'audition portant sur la sentence. Le contrevenant est libre de soumettre une contre-proposition de sentence.

20.6. Si un rapport présentiel et d'autres rapports sont soumis, les avocats doivent vérifier sur quoi ils se fondent et aider le tribunal à les appliquer au choix d'une mesure appropriée.

20.7. L'avocat de la défense doit non seulement bien connaître le droit et la pratique relatifs aux sentences et aux mesures non sentencielles, mais il doit également en informer le prévenu et l'aviser de leurs conséquences possibles.

20.8. L'avocat de la défense doit aider le délinquant à élaborer un projet de sentence qui tienne compte entre autres choses des intérêts de la victime et soumettre cette proposition au tribunal dans le but de l'aider à rendre sentence. Dans les cas où l'emprisonnement est imposé, le délinquant peut demander l'émission d'une ordonnance d'hospitalisation dans le cadre du projet de sentence.

21. La Commission de l'application de la peine

Traditionnellement, les tribunaux ont prononcé des peines d'emprisonnement en terme de durée. La nature et les modalités de la peine d'emprisonnement étaient dictées soit par des lois, comme celle qui fixe à deux ans la ligne de démarcation entre les compétences du fédéral et des provinces, soit par des directives administratives, par les édifices existants ou les programmes en cours, soit récemment par la Commission des libérations conditionnelles. Cette situation a engendré beaucoup d'incertitude et d'ambiguïté au sujet de ce qu'est l'emprisonnement et de ceux à qui il incombe de le définir.

Il est dans les attributions du tribunal de fixer la durée de la peine; il peut déterminer les conditions initiales de l'emprisonnement; il devrait en spécifier l'objectif. Comme nous l'avons déjà mentionné dans la section 14, il doit aussi avoir l'autorité en dernier

ressort sur les peines visant la stigmatisation, sur celles imposées comme mesure de contrainte ainsi que sur la partie initiale des peines de neutralisation. On doit admettre, cependant, qu'il ne peut continuer à se prononcer durant toute la durée de la peine sur les modalités de restriction de liberté qui doivent être imposées au condamné. Les institutions qui existent présentement, depuis les pénitenciers à sécurité maximale jusqu'aux centres communautaires de pré-libération, en passant par les congés, montrent à quel point les conditions d'emprisonnement varient; les modalités de la libération conditionnelle, qui vont de la libération de jour jusqu'à la libération conditionnelle intégrale, ont fait de la sentence d'emprisonnement une question de degré dans la restriction de la liberté plutôt que d'isolement absolu comme autrefois. On ne peut plus concevoir la libération comme une décision unique, comme le sous-entend l'idée de libération conditionnelle. La prison elle-même n'est plus un endroit spécifique. De nombreuses et importantes décisions doivent se prendre tout au cours de l'application de la peine d'emprisonnement.

21.1. Les objectifs de la sentence tels qu'énoncés par le tribunal ne devraient pas pouvoir être changés sauf en appel. La Commission d'application de la peine a juridiction sur celle-ci, mais ce conformément aux objectifs fixés par le tribunal.

21.2. La Commission de l'application de la peine doit remplacer la Commission des libérations conditionnelles. Ses membres doivent être nommés par le Gouverneur général pour une période suffisamment longue. La Commission devrait être conçue de façon à favoriser la régionalisation des décisions.

21.3. La Commission de l'application de la peine doit, entre autres:

- a) après consultation avec les administrateurs correctionnels, les tribunaux et les policiers, formuler et publier les politiques et les critères concernant les conditions de détention et d'élargissement;
- b) réviser d'office ou sur demande les décisions importantes concernant les conditions de détention et d'élargissement;
- c) créer une procédure pour régir les accusations graves portées contre des détenus sous le régime des règlements de la prison; juger ces accusations.

21.4. La Commission doit rédiger et publier des règles de pratique. Elle doit prendre ses décisions en respectant la justice fondamentale et l'équité.

21.5. La Commission de l'application de la peine devra avoir le pouvoir, en particulier:

- a) de refuser d'accorder le premier congé à la date prescrite dans le programme de libération progressive ou un autre congé prévu par les règlements;
- b) de refuser de faire accéder le détenu à un stade ultérieur de libération à la date prévue;
- c) d'accorder à certains détenus, à leur demande, des congés supplémentaires, ou d'abréger ou de supprimer une étape, conformément aux critères énoncés dans le règlement;
- d) d'imposer, à n'importe quel stade, des conditions spéciales de restriction de liberté que le détenu n'accepte pas volontairement;
- e) de rétrograder un contrevenant à un stade antérieur, par la révocation de la libération de jour, la surveillance au sein de la communauté ou le transfert dans un établissement à sécurité maximale;
- f) de se constituer en tribunal disciplinaire lorsqu'il s'agit d'infractions graves aux règlements ou d'infractions qui peuvent entraîner des peines sévères, telles la réclusion ou l'isolement cellulaire pour plus d'une semaine, des amendes ou des obligations de dédommagement pour un montant important. Lorsqu'il s'agit d'infractions criminelles graves, le détenu devra être traduit devant les tribunaux.

21.6. Les décisions de la Commission doivent être soumises au contrôle des tribunaux supérieurs dans tous les cas où le tribunal qui a prononcé la peine n'a pas conservé la décision finale.

22. L'élaboration des critères relatifs à la détermination de la sentence

22.1. Dans tous les tribunaux où il y a au moins deux juges qui siègent régulièrement au même endroit, et partout ailleurs où

cela est possible, il est à souhaiter que les juges se réunissent en comités avant d'imposer une peine dans certains cas particuliers qu'ils auront à préciser. On devrait, avant la réunion, distribuer aux juges qui y prendront part, le rapport présentiel et toute l'information pertinente. La séance doit avoir pour but de discuter des mesures qui devraient être imposées aux accusés qui sont alors dans l'attente d'une sentence et d'aider le juge qui imposera la peine à prendre une décision. Toutefois, le choix de la peine continuera d'être la responsabilité du juge qui l'imposera.

22.2. Le juge en chef doit, à l'occasion, réunir en séminaires les juges qui ont à prononcer des sentences afin de débattre des problèmes se rapportant à cette question. Le but de ces séances devrait être de développer des critères pour l'imposition des peines, de fournir l'occasion aux nouveaux juges de discuter des problèmes avec des juges ayant plus d'expérience, et de faire part à tous les juges qui ont à prononcer des sentences des renseignements nouveaux concernant ce champ d'activité. On devrait inciter les procureurs, les avocats de la défense, les juges de Cour d'Appel et les personnes ayant des responsabilités dans le domaine correctionnel, à prendre part à ces séances afin que les juges et les autres intéressés puissent développer une meilleure compréhension de leurs rôles dans le processus du prononcé de la sentence.

22.3. En plus des séminaires permanents sur le prononcé des sentences, le juge en chef doit établir un programme destiné à l'orientation des nouveaux juges. Ceci devrait comprendre une familiarisation avec les recherches concernant les diverses mesures, de même qu'avec les objectifs du prononcé de la peine, la pratique courante dans cette matière, les services accessibles au juge et la nature des services auxquels on peut confier un délinquant.

22.4. On doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer des visites régulières de tout juge qui prononce des sentences aux établissements carcéraux et non carcéraux de sa région. De telles visites devraient comporter une familiarisation avec le processus de réception, les conditions qui peuvent toucher la sentence et le processus de mise en liberté.

V. Recommandations relatives à la formulation et à la mise en œuvre d'une politique

Remarques préliminaires

R.1. Information et éducation

R.2. Administration

R.3. Législation

Aperçu des modifications d'ordre législatif

Remarques

Ce rapport a été rédigé d'après les documents de travail, les documents de soutien, les rencontres que nous avons eues et les commentaires qui nous sont parvenus. Il constitue donc le cadre permettant le développement d'une politique relative au choix des sentences et des mesures non sentencielles. Le présent chapitre renferme un exposé des conditions nécessaires à la mise en œuvre de la philosophie, de l'esprit et de l'orientation du rapport et examine ses répercussions sur le fonctionnement de la justice pénale. Ce fonctionnement dépend en grande partie de l'information, de l'administration et de la législation.

Ce rapport se situe nettement dans une optique d'évolution et non de révolution. Il constitue un cadre permettant l'évaluation et le changement progressif des pratiques actuelles. Il convient donc de considérer sa mise en œuvre comme un processus d'éducation permettant de faire participer tous ceux qui s'occupent de l'administration de la justice pénale au Canada ou qui s'y intéressent. On ne doit plus confier cette tâche aux seuls experts. Non plus ne peut-on, à l'heure actuelle du moins, procéder à une formulation rigide.

L'accent a été mis, à la fois dans le rapport et dans les recommandations, sur des modifications à apporter aux pratiques en cours et non simplement aux lois en vigueur. Il ne s'agit pas de fixer les pratiques dans le détail car celles-ci doivent se former à la lumière d'expériences concrètes. Nous avons essayé de mener et d'encourager des expériences pilotes afin de mesurer les effets du changement. Il est fortement recommandé d'étendre cette méthode à la mise en œuvre et même aux modifications législatives dont certaines pourraient être mises à l'essai pendant une période donnée dans certaines localités.

Les recommandations s'adressent en général aux organismes chargés de leur mise en œuvre. Bien que divers secteurs de la justice pénale au Canada soient soumis à plus d'une juridiction,

les problèmes de la justice pénale exigent un effort concerté permettant de franchir les frontières juridictionnelles. Ce rapport est soumis au Parlement du Canada car c'est lui qui a nommé la Commission, mais il est clair que le rapport s'adresse également aux autres juridictions. Il est fortement à souhaiter que le Parlement du Canada coordonnera et mènera tous les efforts nécessaires, dont certains sont déjà au stade de la mise en œuvre. Étant donné que l'administration de la justice relève en grande partie des autorités provinciales, tout dépendra de la collaboration des provinces et puisque ce rapport prône un large recours aux sanctions communautaires, les gouvernements locaux auront également un grand rôle à jouer. La redistribution des responsabilités soulèvera inévitablement des questions de réallocation des ressources financières.

R.1. Information et éducation

R.1.1. L'état actuel des statistiques et des renseignements relatifs à la nature des crimes et à l'administration de la justice au Canada est tout à fait déplorable, et même ceux qui sont chargés de réunir et de disséminer ces informations s'accordent sur ce point. La détermination des sentences et des mesures non sentencielles souffre particulièrement de cet état de choses, car ces deux questions dépendent très largement de la croyance qu'on peut avoir de l'efficacité de telle ou telle mesure de lutte contre la criminalité. Le public, les législateurs, les administrateurs et les juges, par nécessité, se fondent en grande partie sur une vue incomplète de la criminalité et doivent s'en remettre à leur expérience personnelle ou professionnelle. Il existe un grand nombre de mythes et d'erreurs communes dans des domaines tels que le cautionnement, l'indulgence des juges et les libérations conditionnelles. Même là où les renseignements existent, ceux-ci ne sont pas publiés sous une forme ou avec la vitesse permettant de contrôler les hypothèses, d'atténuer les exagérations ou, ce qui est encore plus important, de situer les points critiques et d'en donner les causes.

A la base d'un développement rationnel se situe donc un système de renseignements qui:

- a) informe le public de façon complète et intelligible de l'état de la criminalité et des mesures de lutte adoptées;
- b) informe ceux qui prennent les décisions ainsi que ceux qui les appliquent des effets cumulatifs de ces mesures, des pratiques en vigueur ailleurs ainsi que des besoins de planification et de développement;
- c) informe les législateurs des résultats et des insuffisances des dispositions législatives et des allocations de ressources.

Nous recommandons:

- a) une réorganisation complète des méthodes actuelles de cueillette et de dissémination des renseignements en matière de justice pénale par Statistique Canada;
- b) le développement de statistiques et d'une information provinciales en ce domaine;
- c) le développement d'une information locale en matière de criminalité afin de mettre le citoyen au courant de sa sécurité et des façons dont il pourrait contribuer à prévenir la criminalité;
- d) que le gouvernement fédéral assume la responsabilité d'un réseau national d'informations statistiques sur la justice pénale et aide au développement et à la coordination du réseau d'information aux autres niveaux de gouvernement.

R.1.2. Au manque d'information s'ajoute un manque d'efforts dans le domaine de l'éducation. Le rôle principal du droit pénal et du processus pénal est un rôle d'éducation. Ce rôle ne peut pas être rempli si le citoyen n'a pas une bonne compréhension de ses droits, de ses responsabilités, et de la nature et du but du système juridique, de ses institutions et de ses processus.

Nous recommandons:

- a) le développement de l'étude du droit et des institutions juridiques dans les programmes scolaires ainsi que leur enseignement pratique dans les classes. Ceci est particulièrement important pour ce qui est du droit pénal et des responsabilités qu'il impose aux citoyens. Puisque les attitudes se forment très tôt, notamment par la télévision,

une bonne compréhension de la véritable nature du fait criminel et de ses effets et conséquences doit commencer très tôt;

- b) le développement de matériaux juridiques et d'information qui seraient mis à la portée du public par les bibliothèques et les centres d'éducation pour adultes;
- c) bien que l'éducation relève en grande partie des autorités provinciales, que le gouvernement fédéral développe des matériaux éducatifs dans ce domaine, organise des consultations et subventionne des expériences pilotes.

R.1.3. En plus des mesures d'éducation s'adressant au public, il existe un besoin urgent de donner aux policiers, aux procureurs de la Couronne, aux juges et aux administrateurs d'institutions correctionnelles l'occasion de prendre connaissance des changements dans les conditions et pratiques relatives à la détermination des sentences et des mesures non sentencielles. Certaines de ces personnes n'ont eu qu'une formation initiale très incomplète; même ceux qui ont été formés au droit ou à d'autres disciplines par des études ou l'expérience professionnelle n'ont peut-être pas eu l'occasion de voir de près le droit pénal ou les problèmes posés par son application. Aucun effort d'éducation n'est fait pour interpréter auprès des personnes chargées de les administrer, les modifications nombreuses apportées à la loi et à la pratique. Si l'examen détaillé des besoins de base en matière d'éducation et de formation dépasse le cadre de ce rapport, la mise en œuvre de nos recommandations qui insistent particulièrement sur les changements dans les attitudes et dans la pratique et qui plaident pour une innovation continue, dépend cependant du développement et de l'encouragement de l'éducation continue. Diverses provinces et associations ont déjà posé des jalons prometteurs dans ce domaine.

Nous recommandons: qu'on étudie la possibilité de créer à l'échelle du pays un institut de justice pénale doté de moyens et de ressources permettant un programme flexible de formation, d'interaction et de formulation d'une politique pour le Canada. Cet institut ne devrait avoir qu'un personnel administratif permanent réduit. Il ne devrait pas être conçu principalement comme une institution pédagogique, mais plutôt comme un collège assis sur une base très large et tirant ses membres d'autres institutions d'éducation ainsi que de la vie professionnelle. Il ne devrait pas s'adresser

à un groupe donné tel que celui des juges, des procureurs de la Couronne, de la police ou du personnel pénitentiaire; il devrait plutôt structurer ses programmes autour de problèmes particuliers. Cet institut devrait cependant être doté des ressources humaines et matérielles lui permettant d'assister les efforts d'éducation de certains groupes tout en demandant à ceux-ci de contribuer à la formation de politiques et à l'évaluation de programmes. Bien sûr cette recommandation ne permettra pas d'assurer la formation de base des divers groupes professionnels.

R.2. Administration

R.2.1. La division des pouvoirs législatifs et administratifs en matière de justice pénale donne lieu à des problèmes fondamentaux qui exercent une influence particulière sur la détermination des mesures pénales. L'activité policière, la poursuite et l'emprisonnement peuvent relever de deux ou trois niveaux de compétence. S'il appartient au législateur de poser des limites au pouvoir discrétionnaire et de contrôler les disparités existant entre diverses régions et divers systèmes, le rapport comporte des implications importantes quant à la formulation d'une politique à l'intérieur de ces limites. Il prône un certain nombre d'innovations qui touchent la collectivité, la police, la poursuite, l'administration des tribunaux et l'application des sentences.

R.2.2. La collectivité

Qu'il s'agisse, sous sa forme primaire, d'empêcher les actes criminels, sous sa forme secondaire, de minimiser et de réparer le dommage, ou, sous sa forme tertiaire, de réintégrer le délinquant, la prévention du crime exige une base communautaire. Le choix de telle ou telle mesure dépendra en grande partie des possibilités qu'offre la collectivité et des efforts qu'elle est prête à fournir.

Nous recommandons: la mise sur pied dans toutes les localités de conseils de citoyens œuvrant dans le domaine de la justice, pour faciliter le recours à la médiation et à l'arbitrage, pour signaler les besoins sociaux afin de permettre le recours utile aux ordonnances de prestation de service bénévole; et pour collaborer à l'application des sentences qui demandent la participation de la victime et la

réintégration du délinquant dans la collectivité. Bien qu'il s'agisse de mettre ces conseils sur pied au niveau local, il appartiendra aux provinces de les aider à s'organiser, et au gouvernement fédéral de leur fournir les renseignements nécessaires et les moyens de réaliser des projets pilotes.

R.2.3. La police

Le rôle important que joue la police dans certaines mesures non sentencielles dépend de l'exercice de sa discrétion. Le rapport préconise de reconnaître ce rôle et de l'orienter par des directives propres à assurer l'exercice équitable de la discrétion. Le fait de reconnaître ce rôle et de le mettre en évidence devrait également aider à redéfinir la mission de la police dont la tâche principale deviendrait le maintien de la paix, cette fonction primant celle de faire respecter la loi; cette réalité est reconnue dans la plupart des lois sur la police mais on a tendance à l'oublier.

Nous recommandons: que les ministres responsables de la police confient à leurs commissions de police la tâche de développer une politique comportant des directives sur l'exercice correct du pouvoir discrétionnaire. Ces directives devraient constituer le cadre du développement d'instructions précises par les services de police en fonction des ressources que possède la communauté. Le Gouvernement fédéral a un rôle à jouer afin d'aider au développement de projets modèles.

R.2.4. La poursuite

Les procureurs de la Couronne sont non seulement chargés d'assurer la marche de la procédure mais également d'effectuer un tri entre les affaires qui leur sont présentées. Ils possèdent un large pouvoir discrétionnaire en matière d'inculpation et de pratiques antérieures au procès, ce qui a suscité certaines inquiétudes réelles quoique mal définies, notamment en ce qui regarde le «marchandage de plaidoyer». De même que pour la police, le pouvoir discrétionnaire de la Couronne devrait être pleinement admis et mis en évidence.

Nous recommandons:

- a) que les procureurs de la Couronne participent plus au processus d'inculpation. La fonction et le statut du juge de paix, très variables, demandent à être réexaminés;

- b) que les Procureurs généraux des provinces et des territoires développent et publient des directives en matière d'inculpation, de règlements antérieurs au procès et de conduite des poursuites;
- c) que les procureurs de la Couronne reçoivent une aide leur permettant de s'occuper de règlements antérieurs au procès et de rester en contact avec les ressources de leur localité.

R.2.5. Les tribunaux

A l'étape de la détermination de la sentence, le juge a un besoin de renseignements que la preuve au procès ne suffit pas à lui fournir. Bien que l'accusé assisté de son avocat devrait présenter son point de vue et que le procureur de la Couronne devrait faire connaître à la Cour son opinion sur la sentence, le juge doit s'assurer que les mesures contenues dans la sentence atteignent le but visé. La Cour devrait avoir accès à des rapports indépendants concernant la situation du délinquant et l'éventail des services correctionnels et communautaires qui lui sont offerts.

Avant d'entrer en fonction, on devrait exiger des juges qu'ils participent à un programme d'orientation afin de se familiariser avec les pratiques relatives à la détermination des sentences ainsi qu'avec la nature des services et des institutions. Ils doivent également se tenir au courant des conditions dans les établissements carcéraux et non carcéraux dans lesquels ils envoient les délinquants.

L'expansion de l'appareil pénal s'est surtout manifestée dans les domaines de la police et des pénitenciers. Sur les sommes consacrées à la justice pénale, les dépenses des tribunaux ne représentent qu'à peu près dix pour cent. Nous considérons qu'il y a là un déséquilibre malsain. Bien que la question de la réorganisation des tribunaux et de leurs services dépasse le cadre de ce rapport, il faut insister sur le fait que les tribunaux ne sont pas aujourd'hui à même de développer et d'appliquer correctement la politique en matière de peine que préconise ce rapport. Les besoins de la justice ne doivent pas être subordonnés aux besoins de la police ou des institutions correctionnelles. Les tribunaux dépendent presque entièrement de ces deux services pour les informations dont ils ont besoin autant pour fixer la sentence que pour suivre l'application des diverses mesures examinées au paragraphe R.2.

Nous recommandons:

- a) que l'on donne aux tribunaux des services propres leur permettant de procéder à des enquêtes préalables au prononcé de la sentence;
- b) que l'on exige des juges nommés au pénal de suivre un programme d'orientation afin d'étudier les pratiques de détermination des sentences et l'éventail des sentences possibles;
- c) que le juge en chef de chaque cour réunisse périodiquement des séminaires relatifs à la détermination des peines;
- d) que les juges effectuent des visites périodiques aux organismes et institutions auxquels ils remettent les délinquants;
- e) que les juges bénéficient de congés sabbatiques afin d'approfondir les domaines relatifs à leurs fonctions, entre autres, la question des changements qui ont lieu dans la communauté et dans les pratiques correctionnelles. Ces congés auraient pour but de permettre au juge de mettre au point des techniques innovatrices pour l'amélioration du processus de détermination de la peine.

R.2.6. L'administration des sentences

La plupart des mesures exposées dans le rapport exigent que le tribunal maintienne sa juridiction jusqu'à ce que prenne fin la sentence. Pour ce faire, le tribunal devrait être assisté d'un personnel administratif et d'un service tel que l'actuel service de probation. Les ordonnances des tribunaux telles que celles qui portent ordre de ne pas troubler l'ordre public, ordre de se présenter ou l'assignation de résidence, précisent la durée de la sentence et toute personne désignée par le tribunal pourrait en surveiller l'administration. Pour les ordonnances telles que les ordonnances de dédommagement et d'indemnisation, les ordonnances de prestation de service bénévole et les ordonnances visant à l'amélioration des aptitudes sociales, la Cour préciserait les conditions nécessaires à l'accomplissement de la sentence. Ces divers arrangements doivent être surveillés et leur accomplissement, leur échec ou leur modification devraient faire l'objet d'une décision du tribunal.

Selon le système de jours/amende, les amendes sont calculées d'après les revenus du délinquant. Au cas où un délai lui est accordé pour régler l'amende, les paiements doivent en être surveillés et si le contrevenant fait défaut de payer, la Cour devra décider si le défaut est dû à un refus ou à une incapacité, et modifier la sentence en conséquence. Afin d'accomplir cette tâche, la Cour a besoin d'aide.

En ce qui regarde l'emprisonnement, le rapport recommande que la Cour donne ses motifs chaque fois qu'elle impose cette peine. L'emprisonnement pour refus de payer une amende ou pour inobservation d'autres ordonnances devrait être soumis à la juridiction de la Cour jusqu'à la fin de la sentence ou jusqu'à ce que l'amende soit payée ou les autres conditions remplies. L'emprisonnement aux fins de stigmatiser un comportement devrait rester sous la juridiction des tribunaux qui devront autoriser toute modification de la sentence. L'emprisonnement visant à neutraliser le délinquant, étant donné qu'il se fonde sur le danger que représente le contrevenant pour la sécurité d'autrui, devrait relever de la Commission de l'application de la peine, sauf pour la partie sur laquelle le tribunal a expressément conservé juridiction.

Nous recommandons:

- a) que les tribunaux soient dotés de leurs propres services leur permettant de suivre l'application des sentences non privatives de liberté. Ces services seraient également chargés d'assurer la comparution du délinquant n'observant pas les conditions de sa sentence, et d'aider la Cour à juger des motifs qui l'ont poussé à ne pas observer celles-ci;
- b) que soit créée une Commission de l'application de la peine ayant juridiction sur les peines d'emprisonnement visant à neutraliser le délinquant. La Commission réglerait les modalités de la privation de liberté pendant toute la sentence, jugerait des progrès effectués lors des divers stades de la peine, se prononcerait sur les suites à donner aux atteintes sérieuses que le détenu porterait aux règlements administratifs et enfin se prononcerait sur les décisions administratives contestées. La Commission

remplacerait l'actuelle Commission des libérations conditionnelles. Sa composition pourrait être semblable à celle de cette dernière Commission, en y ajoutant des membres possédant une formation et une expérience dans le domaine des décisions judiciaires. Les membres devraient être nommés par le Gouverneur général en conseil pour une durée déterminée et ils seraient nommés dans une région donnée;

- c) que soit sérieusement examinée la division que marque la peine de deux ans d'emprisonnement entre les pénitenciers fédéraux et les prisons provinciales. (Cette recommandation a figuré dans tous les rapports de ce genre rédigés dans le passé.) A supposer que l'on conserve cette division entre les pénitenciers fédéraux et les prisons provinciales, la division devrait se faire sur une base fonctionnelle, à savoir:
- (i) les peines imposées à un délinquant qui refuse délibérément soit de payer une amende, soit de dédommager une victime devraient relever de la compétence des provinces, car ces peines sont intimement liées à des sentences non privatives de liberté et sont prononcées dans le cadre de ces sentences comme mesure de dernier ressort;
 - (ii) à cause de leurs conditions particulières et de leur durée, les sentences visant à neutraliser le délinquant devraient relever de la compétence fédérale;
 - (iii) les peines visant à stigmatiser un comportement pourraient être réparties selon leur durée si la situation actuelle continue, ou elles pourraient être laissées à la discrétion du tribunal ou mises sous compétence fédérale vu que ces sentences s'appliquent à des infractions qui portent sérieusement atteinte aux valeurs fondamentales de la société, même dans les cas où il ne s'agit pas d'un délinquant dangereux.
- d) que le gouvernement du Canada amorce des consultations et des négociations avec les provinces afin de procéder à une nouvelle répartition des compétences relatives aux établissements carcéraux.

R.3 Législation

En l'état actuel des choses, les dispositions qui régissent la détermination des sentences et des mesures non sentencielles figurent non seulement au Code Criminel du Canada, mais également dans d'autres lois fédérales telles que la *Loi sur les pénitenciers*, la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, la *Loi sur la libération conditionnelle des détenus* et les lois provinciales qui régissent les services et les institutions juridiques et pénitentiaires. Avant de faire l'ébauche des changements législatifs que requiert une pleine mise en œuvre de ce rapport, nous devons répéter que les aspects multiples qu'il contient ne dépendent pas tellement de modifications législatives mais de changements dans les attitudes et dans les pratiques. Même là où il est nécessaire de procéder à des modifications de la loi, ces modifications doivent se fonder sur un engagement envers une philosophie et une politique cohérentes. Le rapport représente le cadre de développement d'une politique et une fois cette politique adoptée par le Parlement, il s'agira de conjuguer les efforts pour rédiger les dispositions législatives nécessaires à sa mise en œuvre.

Nous recommandons:

- a) que les dispositions relatives aux sentences qui figurent dans le Code Criminel du Canada soient consolidées et remaniées d'après les recommandations de ce rapport. Ceci pourrait constituer la première étape de la rédaction d'un Code du «sentencing» qui contiendrait les principes et la politique de la détermination des sentences et mesures non sentencielles dans le processus pénal, et contiendrait des dispositions législatives portant sur la détermination des peines;
- b) que le gouvernement du Canada amorce des consultations et des négociations avec les provinces, par l'intermédiaire des commissaires à l'uniformisation, afin d'étudier, en tenant compte des implications financières des transferts d'attribution, les modifications à apporter aux législations fédérales et provinciales;

- c) que le gouvernement du Canada étudie ce rapport à la lumière des projets relatifs à la création d'une agence correctionnelle fédérale, afin de développer le cadre législatif d'une répartition des attributions entre l'administration pénitentiaire et la Commission de l'application de la peine qui est envisagée; qu'à cette fin, l'actuelle Commission des libérations conditionnelles participe dès le début au développement de projets relatifs aux sentences et spécialement pour les affaires graves, afin de préparer la création de la Commission de l'application de la peine;
- d) que le Parlement du Canada étudie les projets de loi relatifs à la détermination des sentences et des mesures non sentencielles à la lumière de ce rapport, et décide si ces propositions s'accordent avec une politique cohérente des peines.

Aperçu des modifications d'ordre législatif

La partie suivante signale les points où des modifications législatives seraient soit nécessaires, soit désirables afin de mettre en œuvre les recommandations faites dans les parties II, III et IV du rapport.

La numérotation et les titres sont ceux qu'on trouve dans le corps du rapport.

II. L'éventail des mesures non sentencielles

3. La collectivité: prévention du crime

Bien que la mise en œuvre de ces propositions n'exige aucune mesure législative nouvelle, des lois habilitantes fédérales et provinciales, auxquelles s'ajouteraient des accords relatifs à la répartition des coûts, faciliteraient et encourageraient l'établissement et le fonctionnement de conseils de citoyens œuvrant dans le domaine de la justice.

4. La police: classement extrajudiciaire et avertissement

Bien que la mise en œuvre de ces propositions puisse avoir lieu sans législation nouvelle, les mesures législatives suivantes seraient souhaitables:

- Le Code criminel et les lois provinciales relatives à la police devraient reconnaître le pouvoir discrétionnaire de la police, y compris le pouvoir de ne pas donner suite à une affaire, le pouvoir d'émettre une réprimande ou un avertissement, le pouvoir d'orienter une affaire dans le sens d'un règlement n'entraînant aucune mise en accusation. La loi pourrait également exiger que les autorités policières établissent et publient des directives régissant l'exercice de cette discrétion.
- Le Code criminel et la *Loi sur la preuve au Canada* devraient être modifiés pour faire en sorte que les renseignements fournis par un accusé ainsi que les faits qu'il reconnaît lors des discussions relatives à une tentative de règlement antérieur au procès, ne pourraient être retenus contre lui lors de poursuites ultérieures. Le Code de la preuve que propose la Commission de réforme du droit contient une telle disposition.

5. La poursuite: règlement antérieur au procès

La loi actuelle ne défend pas les règlements antérieurs au procès; cependant, afin de mettre en œuvre les recommandations du rapport, il conviendrait d'adopter les mesures législatives suivantes:

- Le Code criminel et les lois provinciales relatives aux procureurs de la Couronne devraient clairement reconnaître que ceux-ci possèdent le pouvoir discrétionnaire de décider s'ils vont poursuivre une affaire ou en rechercher autrement la solution, dans un règlement préalable au procès par exemple.
- Afin de faciliter l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, les règles du Code criminel relatives à la procédure antérieure à la comparution devraient être modifiées en obligeant la police dès qu'elle a décidé de déposer une dénonciation, à transmettre rapidement à la Couronne tous les renseignements pertinents et en donnant à la Couronne la faculté de retirer l'inculpation portée par la police afin de rechercher un règlement extrajudiciaire. Lorsque la Couronne retire l'inculpation avant que la personne en cause ne comparaisse devant le tribunal, le juge de paix qui a reçu la dénonciation devra en être avisé.

- Le Code devrait préciser que tout règlement postérieur à la comparution devant le tribunal, autre qu'une simple cessation des poursuites, nécessitera l'autorisation du juge.
 - Le Code devrait exiger l'inscription des conditions de tout règlement antérieur au procès, et il devrait préciser dans quelles circonstances et dans quel délai une affaire que la police ou la Couronne ont réorientée dans une perspective de règlement, pourra être portée devant le tribunal.
 - Le Code criminel et la *Loi sur la preuve au Canada* devraient être modifiés pour faire en sorte que les renseignements fournis par l'accusé ainsi que les aveux qu'il a faits au cours des discussions relatives à un règlement antérieur au procès, ne pourront pas être retenus contre lui lors de poursuites ultérieures. Le Code de la preuve que propose la Commission de réforme du droit contient une disposition à cet effet.
6. Le tribunal: rejet de l'accusation, acquittement et libération
Aucun changement législatif n'est nécessaire quant au pouvoir des tribunaux d'acquiescer sur le fond.

Le Code criminel devrait être modifié en y rajoutant des règles qui énonceraient de façon claire le pouvoir des tribunaux de rejeter une accusation sur requête de la Couronne ou à la suite du défaut de la Couronne de présenter sa preuve. Le Code devrait également préciser l'effet qu'un tel rejet pourrait avoir sur des poursuites ultérieures.

Quant à la libération inconditionnelle et sous condition, nous recommandons que le Code criminel soit amendé de la manière suivante:

- On devrait éliminer de l'article 662.1(1) les restrictions apportées à la libération inconditionnelle et sous condition d'un accusé autre qu'une compagnie.
- L'article 666 devrait être abrogé. Lorsqu'un accusé est libéré sous condition, l'inobservation délibérée des conditions de l'ordonnance ne devrait pas constituer une infraction à moins qu'une telle violation de l'ordonnance constitue une infraction d'après la loi. La preuve que l'accusé a violé une des conditions de la libération devrait suffire pour permettre

à la Cour d'exercer les pouvoirs que lui confèrent les articles 662.1(4) et 664(4).

III. Éventail des sentences

7. L'ordonnance de ne pas troubler l'ordre public
8. L'ordonnance de se présenter
9. L'assignation de résidence
10. L'ordonnance visant à l'amélioration des aptitudes sociales
11. L'ordonnance de prestation de service bénévole
12. Les ordonnances de dédommagement et d'indemnisation

A quelques changements près, l'article 663 autorise de prononcer ces sentences en tant que conditions d'une ordonnance de libération. Le système que nous proposons conserverait bien des éléments du système actuel tout en changeant certains autres. Voici le cadre législatif que nous proposons pour ces sentences.

- Le Code devrait reconnaître l'individualité de ces sentences afin de souligner que chacune d'elles peut viser un but précis et distinct.
- Dans la mesure où elles se compléteraient, plusieurs de ces ordonnances pourraient être rendues à l'égard d'un accusé qui pourrait se voir également imposer un autre type de sentence tel qu'une amende.
- Lorsque cela s'accorde avec le but visé par l'ordonnance, il serait possible d'ajouter non seulement les conditions précisées dans le rapport mais également toute autre condition raisonnable.
- Afin de souligner la responsabilité personnelle de l'accusé, on pourrait exiger de celui-ci qu'il prenne l'engagement écrit d'observer les conditions de l'ordonnance.
- L'article 666 devrait être abrogé. L'accusé qui, visé par une de ces ordonnances, refuse ou manque délibérément d'en observer les conditions, ne doit pas être considéré comme commettant une infraction à moins qu'une telle violation ne constitue une infraction d'après la loi. Il suffira pour donner

au tribunal la faculté d'exercer les pouvoirs que lui confèrent les articles 662.1(4) et 664(4), y compris le pouvoir de modifier les conditions de l'ordonnance ou de remplacer l'ordonnance par une sentence différente, de rapporter la preuve que l'accusé a violé les conditions de l'ordonnance.

- Le Code devrait autoriser le tribunal à nommer des fonctionnaires chargés de surveiller l'application de l'ordonnance et de porter devant la Cour les cas d'inobservation.

12. Les ordonnances de dédommagement et d'indemnisation

Les dispositions du Code relatives au dédommagement et à l'indemnisation ne sont pas suffisantes si l'on veut mettre en œuvre les recommandations du rapport. En plus des mesures énumérées plus haut, il conviendrait d'adopter les dispositions législatives suivantes:

- Le Code devrait reconnaître que le dédommagement constitue une sentence distincte et qu'il ne constitue pas simplement un avantage que la victime pourrait retirer par le biais d'une autre sentence.
- Le Code devrait exiger que le tribunal envisage le recours à cette sentence afin d'accorder la priorité aux intérêts de la victime.
- Le Code devrait permettre au tribunal d'avoir recours à un large éventail de mesures de dédommagement selon les circonstances particulières de l'infraction, et compte tenu de la situation du contrevenant et de la victime. Les mesures de dédommagement qui exigent la collaboration de la victime devraient recevoir le consentement de celle-ci.
- Le tribunal, assisté des fonctionnaires nommés par lui, devrait être autorisé à surveiller et à assurer le respect des conditions de l'ordonnance. La victime ne devrait pas être obligée d'avoir recours aux tribunaux civils afin de faire respecter l'ordonnance.

- Il faudra des mesures législatives fédérales et provinciales ainsi que des accords sur la répartition des dépenses pour autoriser le tribunal, dans des circonstances qui sont précisées dans le rapport, d'ordonner à l'État de verser des dédommagements.

13. L'amende

La mise en œuvre des recommandations du rapport relatives aux amendes exigera des modifications législatives importantes:

- On devrait toujours pouvoir prononcer une peine d'amende; on devrait par conséquent abolir les restrictions que l'actuel code met à l'imposition d'amendes.
- L'amende supérieure à \$50.00 devrait être imposée en jours/amende.
- Lors de l'imposition d'une amende, le tribunal ne devrait pas imposer une peine d'emprisonnement au cas où le contrevenant ne paiera pas l'amende.
- Un agent administratif nommé par le tribunal devrait être autorisé à effectuer le calcul du jour/amende, de fixer les modalités de paiement, et d'enquêter dans les cas où le contrevenant ne paie pas afin soit d'allonger les délais de paiement, soit de référer l'affaire au tribunal pour décision.
- Au cas où le contrevenant refuserait délibérément de payer, le tribunal devrait être autorisé, après audience, d'ordonner la saisie du salaire ou des biens du contrevenant ou de lui imposer une peine d'emprisonnement.

14. L'emprisonnement

La mise en œuvre des recommandations relatives à l'emprisonnement exigera un cadre légal entièrement nouveau.

Des mesures législatives relatives à la peine d'emprisonnement devraient:

- Disposer que la peine d'emprisonnement ne devrait être utilisée qu'en dernier recours, quand toute autre sentence se révèle inadéquate.

- Disposer que l'emprisonnement ne devrait être utilisé qu'en vue d'atteindre l'un des trois objectifs suivants:
 - a) neutraliser le délinquant afin de protéger la société;
 - b) stigmatiser les comportements que la société juge très répréhensibles;
 - c) pénaliser ceux qui refusent délibérément de se soumettre à d'autres sanctions.
- Énoncer les circonstances dans lesquelles chacun des trois types d'emprisonnement (neutralisation, stigmatisation et refus délibéré de se soumettre) peut être imposé et la durée maximale de chacun de ces types d'emprisonnement en cas d'infractions simples ou multiples.
- Préciser, selon les cas, quelle juridiction, le tribunal ou la Commission de l'application de la peine, a compétence pour surveiller et modifier l'application de la sentence et pour décider des questions de congé et du passage d'un stade de restriction à l'autre.
- Exiger que le tribunal donne ses motifs lorsqu'il impose une peine d'emprisonnement.
- Abolir les peines d'emprisonnement minimales.
- Abolir la détention préventive.
- Abolir les remises de peine automatiques.

Les mesures législatives décrites plus haut exigeront que certaines dispositions du Code, de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, la *Loi sur les pénitenciers*, la *Loi sur les libérations conditionnelles des détenus* ainsi que les lois provinciales qui les complètent, soient largement modifiées ou abrogées. Il conviendra également d'adopter des mesures législatives relatives à certaines questions complémentaires non traitées dans les recommandations.

15. L'ordonnance d'hospitalisation

Bien que les lois fédérales et provinciales actuelles prévoient le traitement médical, le transfert de détenus dans un hôpital, ainsi que le renvoi d'un prévenu pour examen médical, aucune

disposition n'autorise un tribunal à prononcer une sentence qui consisterait en une ordonnance d'hospitalisation.

La mise en œuvre de cette recommandation exige donc l'adoption de mesures législatives.

IV. La détermination de la sentence

16. La procédure relative à la détermination de la sentence

Ces recommandations pourraient être mises en œuvre sans adopter de nouvelles mesures législatives mais afin de garantir la participation étroite des parties et du tribunal ainsi que le respect des principes de justice. Il serait bon d'introduire ces recommandations procédurales, sous forme d'articles de loi, dans le Code.

17. Le prononcé de la sentence

Pour assurer une procédure uniforme applicable dans tous les cas, le Code devrait être modifié afin:

- d'exiger que le tribunal se prononce expressément sur toutes les questions de faits qui ont trait à l'imposition de la sentence en se fondant sur la prépondérance de preuve.
- d'exiger que le tribunal énonce en présence du contrevenant les termes exacts de la sentence et les raisons pour lesquelles cette sentence a été choisie.
- pour exiger si possible que soit remis le prononcé de la sentence jusqu'à ce que toutes les accusations portées contre l'accusé aient été jugées et pour exiger que la sentence s'applique à toutes les condamnations en suspens et qu'elle comprenne toute peine antérieure non purgée.

18. Le rapport présentenciel

En vertu de la loi actuelle le tribunal peut, afin de s'en inspirer dans le prononcé de sa sentence, demander un rapport pré-

sentenciel. La mise en œuvre complète des recommandations exige que soient adoptées des mesures législatives afin:

- de rendre obligatoire le rapport présentenciel dans tous les cas où le tribunal prononce une peine d'emprisonnement.
- de donner au tribunal le pouvoir discrétionnaire de ne pas divulguer à l'accusé, pour un des motifs contenus dans les recommandations, certaines parties du rapport présentenciel.

19. Le dossier relatif à la détermination de la sentence

Il serait souhaitable d'adopter des mesures législatives afin d'assurer qu'un dossier complet des procédures de sentence soit établi et qu'une copie de ce dossier soit transmise aux autorités pénitentiaires comme prévu.

20. Le devoir des avocats

Il sera nécessaire d'amender le Code afin de mettre en œuvre la recommandation selon laquelle le procureur, dans un délai raisonnable, doit aviser la défense de son intention de recommander une peine d'emprisonnement.

La mise en œuvre des autres recommandations pourra être assurée de manière plus efficace par les règles de la déontologie que par voie législative.

21. La Commission de l'application de la peine

Les nouvelles mesures législatives relatives à l'emprisonnement appellent des modifications législatives complémentaires afin de:

- Abolir la Commission des libérations conditionnelles et d'abroger la loi sur la libération conditionnelle des détenus.
- Créer la Commission de l'application de la peine et préciser ses fonctions et ses compétences.
- Dresser des règlements et des procédures applicables aux divers stades de restriction de liberté et des conditions régissant le passage des contrevenants d'un stade à l'autre.

- Redéfinir les attributions respectives des institutions pénitentiaires fédérales et provinciales.
- Apporter les modifications nécessaires pour mettre en harmonie avec les recommandations le Code criminel, la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, la *Loi sur les pénitenciers*, la *Loi sur le casier judiciaire* ainsi que la législation fédérale et provinciale complémentaire.

22. L'élaboration des critères de la détermination de la sentence

Il convient d'ajouter au Code de nouvelles dispositions législatives autorisant les juges à se réunir avant qu'une peine soit imposée, comme le propose la recommandation 22.1. En l'absence d'une telle autorisation législative, ces réunions pourraient être contestées au motif que le juge qui imposera la peine risque d'être influencé par des arguments présentés hors de la présence des parties dans des circonstances qui privent les parties de leur droit à une audience impartiale de leur cause. Il faudra également que la *Loi de la preuve* reconnaisse la nature privilégiée de ces discussions.

Annexe

A. Collaborateurs

Nombre d'individus et d'organismes ont contribué à la réalisation de ce rapport. Tout d'abord, plusieurs commentaires et mémoires sont parvenus à la Commission et ont été compilés puis analysés en vue de la formulation des conclusions contenues dans ce rapport. Nos documents de travail ont aussi été l'objet de nombreuses tables rondes et de rencontres. Des organismes tels le Conseil canadien des églises et la John Howard Society ont organisé des réunions à l'échelle communautaire. La Société canadienne de criminologie ainsi que l'Association des psychiatres du Canada ont mis sur pied des comités dont l'objet est de commenter nos documents de travail, nous fournissant par le fait même un réseau utile de consultation. Certains ministères dont notamment le Ministère du Solliciteur général, le Ministère de la Justice ainsi que Statistique Canada nous ont prêté leur concours et leur précieuse collaboration.

La Commission tient à remercier vivement ces collaborateurs de leur apport inestimable. Nous aimerions aussi remercier les anciens membres de la Commission ainsi que le personnel ayant vaillamment œuvré sous la direction remarquable du Directeur de la section de recherche sur le sentencing et les peines, M. Keith Jobson.

Anciens commissaires

Madame le juge Claire Barrette-Joncas
Le doyen Martin L. Friedland
John D. McAlpine
M. le juge William F. Ryan

Conseillers en recherche et collaborateurs

Louise Arbour	Allan Linden
Jerome Atrons	René Marin
Kathryn Barnard	R. J. McCaldon
George Bartlett	James Ortego
Jean-Louis Baudouin	W. R. Outerbridge
Douglas Betts	Sandra Paleff
Margaret Benson	Beverly Parker
Pierre Carrière	Graham Parker
F. C. R. Chalke	C. E. Parkins
Bruno Cormier	L. R. Pitman
M. Debicki	Ronald Price
A. Doob	Graham Reynolds
Tanner Elton	Alan Reid
E. A. Fattah	Anne Scace
Patrick Fitzgerald	Douglas Schmeiser
Reva Gerstein	T. R. Swabey
Alan Gold	James Teevan
Cyril Greenland	R. E. Turner
Patricia Groves	Paul Weiler
John Hogarth	Louis Waller
J. Katz	

B. Publications

Ce rapport se fonde sur un grand nombre de documents de source interne et externe, lesquels sont consignés dans les dossiers de la Commission et figurent dans nos rapports annuels. Voici la liste de ceux qui ont été publiés et que l'on peut se procurer chez Information Canada:

Documents de travail:

- Les principes de la détermination de la peine et du prononcé de la sentence (#3—1974)
- Le dédommagement et l'indemnisation (#5—1974)
- L'amende (#6—1974)
- La déjudiciarisation (#7—1975)
- Emprisonnement et libération (#11—1975)

Documents de soutien:

- Études sur le sentencin (1974)
- Études sur la déjudiciarisation (Projet de réforme du droit pénal à East York) (1975)
- Études sur l'emprisonnement (1976)
- Sentencing—Participation communautaire (1976)

Documents de recherche:

- Les Autochtones et la loi (1974)
- La liberté au compte-gouttes (1976)
- La crainte de châtime: la dissuasion (1976)